



Envoi au contrôle de légalité le : 19 avril 2024

Publication électronique le : 19 avril 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 15 AVRIL 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Pierre GEORGET, M. Etienne PERIN, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**AVIS DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS SUR LE PROJET
D'ACTUALISATION DU SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)
DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

(N°2024-162)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.4251-1 à 4251-11 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20/07/2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22/08/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et

renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04/08/2020 « Arrêté portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France » ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2024-5 du Conseil départemental en date du 209/01/2024 « Adaptation et résilience face au changement climatique - Volet paysager » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

Vu la délibération n°2019-209 du Conseil départemental en date du 24/06/2019 « Avis du Département relatif au projet de Schéma Régionale d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Après en avoir informé la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » lors de sa réunion en date du 02/04/2024 ;

Après en avoir informé la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » lors de sa réunion en date du 02/04/2024 ;

Après en avoir informé la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » lors de sa réunion en date du 02/04/2024 ;

Considérant les éléments présentés au rapport joint à la présente délibération, notamment sur l'absence de prise en considération de l'échelle départementale, tant dans la loi que dans sa déclinaison dans les modifications proposées au Schéma Régionale d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'émettre un avis réservé aux propositions de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Hauts-de-France conformément aux articles L.4251-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, assorti de plusieurs demandes telles que décrites au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à transmettre, au nom et pour le compte du Département, cet avis au Président de la Région Hauts-de-France ainsi qu'à MM. Les Préfets du Pas-de-Calais et de la Région Hauts-de-France.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 15 avril 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Projets routiers à maîtrise d'ouvrage départementale portés par le
Département du Pas de Calais depuis 2021**

Localisation	Opération	Surfaces Artificialisées
Projet d'intérêt national : giratoire INSERRE		
D919 Saint-Laurent-Blangy	Giratoire	2000 m²
TOTAL		0,2ha
Projet nécessaires au Canal Seine Nord Europe		
D939 Marquion	Giratoire	0m²
D939 Bourlon	Giratoire	6256 m²
TOTAL		0,63 ha
Opérations d'aménagement du RRIR : projets d'envergure régionale		
D939 Bailleul-aux-Cornailles	Giratoire	0,17 ha
D939 Ligny-Saint-Flochel	Giratoire	0,45 ha
D901-D52 Déviation de Samer	Déviation	2.5km de voirie 10,4 ha
D941 Déviation de Divion/Ourton	Déviation	4.5km de voirie 18ha
D 917 Contournement de Bapaume	Déviation	4.5km de voirie 2,5ha
D 939 Contournement de Tilloy-les-Mofflaines	Déviation	16ha
D 943-D157 Contournement ouest d'Aire sur la Lys	Déviation	8,5ha
Total		56,02ha
TOTAL		56,85 ha

Projets de bâtiment à maîtrise d'ouvrage départementale portés par le Département du Pas-de-Calais

Ville / municipalité	Nom de sous-projet	Description de sous-projet	Type d'intervention	m2 avant	m2 après
COLLEGES					
SALLAUMINES	COLLEGE PAUL LANGEVIN Reconstruction du collège	Reconstruction du collège métallique	Reconstruction	7907	Démolition : 7907m ² Construction : 8000m²
LAVENTIE	COLLEGE DU PAYS DE L'ALLOEU Restructuration avec extension	Restructuration avec extension du collège	Rénovation légère Construction	3866	Démolition : 136 m ² Construction : 1371m ² Surface à restructurer : 972m ² (sans rénovation énergétique) surfaces après travaux : 5101m²
DOURGES	COLLEGE ANNE FRANCK Création d'un dojo	Création d'un dojo	Nouvelle construction	surface collège global 6111 Avant Ancienne salle à démolir 880m ²	Construction : 467m²
ACHICOURT	COLLEGE ADAM DE LA HALLE Restructuration du collège	Restructuration du collège	Rénovation lourde	5175	Démolition : 1032 m ² Construction : 2377m ² Surface à restructurer : 1345m ² surfaces après travaux : 6520m²
ANNEZIN	COLLEGE LIBERTE Restructuration avec extension du collège avec rénovation énergétique des façades et création d'un dojo	Restructuration avec extension du collège	Rénovation lourde	4615	Démolition : 815m ² Construction : 2215m ² Surface à restructurer : 3800m ² surfaces après travaux : 6015m²
SAINTE OMER	COLLEGE DE L'ESPLANADE Restructuration avec extension du collège avec rénovation énergétique des façades	Restructuration du collège avec rénovation énergétique des façades	Rénovation lourde	BIM 9498	7685
SAINTE VENANT	COLLEGE GEORGES BRASSENS Reconstruction du collège	Reconstruction du collège métallique	Reconstruction	BIM 4665	Objectif Programme 4747
MARQUISE	COLLEGE JEAN ROSTAND Reconstruction du collège	Reconstruction du collège métallique	Reconstruction	BIM 12 302	Objectif Programme 9625
ARRAS	COLLEGE JEHAN BODEL Reconstruction du collège	Reconstruction du collège ancien	Reconstruction	BIM 10 198	Objectif programme 6700
ROUVROY	Reconstruction du collège	Reconstruction du collège métallique	Reconstruction	BIM 8301	étude en cours
AUCHEL	COLLEGE MME DE SEVIGNE Reconstruction du collège	Reconstruction du collège métallique	Reconstruction	BIM 7092	étude en cours
LONGUENESSE	COLLEGE BLAISE PASCAL Reconstruction du collège	Reconstruction du collège métallique	Reconstruction	BIM 3753 sans la DP et équipements sportifs cité mixte	étude en cours
BIACHE SAINT VAAST	COLLEGE Reconstruction du collège	Reconstruction du collège métallique	Nouvelle construction	BIM collège 9896	étude en cours
BRUAY LA BUISSIERE	COLLEGE EDMOND ROSTAND Reconstruction du collège	Reconstruction du collège métallique	Nouvelle construction	BIM collège 8975	étude en cours
LIEVIN	COLLEGE DESCARTES MONTAIGNE Construction d'une salle de sport	Restructuration légère collège Rénovation énergétique salle de sport existante Construction d'une salle de sport Mise en accessibilité	Rénovation légère Nouvelle construction	BIM COLLEGE 8460 m ² salle de sport existante à rénover 1296m ²	Objectif Programme salle de sport neuve type C 18mx24m 1000m ²
BATIMENTS DEPARTEMENTAUX					
BOULOGNE	Construction CSP OUTREAU		Nouvelle construction		4551
AUBIGNY	Construction CER		Nouvelle construction		244
BOULOGNE	extension MDS		extension	1005	1992 dont 987 créée

**Rapport d'informations relatif aux propositions de modifications des volets
« déchets » et « climat, air, énergie » du SRADET (Schéma régional
d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)**

La Séance Plénière du Conseil Régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 23 novembre 2023, à 09:00, salle de l'hémicycle – 151 avenue du Président Hoover à Lille, sous la présidence de Monsieur Xavier BERTRAND, Président du conseil régional,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.01288 du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à son Président,

Vu la délibération n° 2021.1314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code des transports,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires pour l'intégration dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,

Vu le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,

Vu le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie 2016-2023,

Vu la délibération du Conseil régional n°20170045 en date du 2 février 2017 approuvant le lancement de la démarche d'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets et la constitution de la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Hauts-de-France

Vu la délibération n° 2019.00244 de la séance plénière du conseil régional du 31 janvier 2019 arrêtant le projet de Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires,

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu la délibération 2020-00689 du 30 juin 2020 du conseil régional relative à l'adoption du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires,

Vu l'arrêté du 4 août 2020 du Préfet de Région des Hauts de France portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires,

Vu l'Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme

Vu le décret du 23 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas carbone

Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) et son ordonnance du 29 juillet 2020

Vu le décret du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu la Délibération n° 2022.00332 du Conseil régional du 23 juin 2022 engageant la démarche de modification du SRADDET des Hauts-de-France

Vu la délibération n° 2022.O1210 du Conseil régional du 23 juin 2022 adoptant la feuille de route 2022-2027 REV3, transformons les Hauts-de-France

Vu la Loi N° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Vu l'information faite en Commission Aménagement du Territoire, Transition Énergétique et Europe lors de sa réunion du 16 novembre 2023

EST INFORMÉE

Des propositions de modifications des volets « Déchets » et « Climat-Air-Energie » du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires avant la consultation des Personnes Publiques Associées et la mise à disposition du public

Xavier BERTRAND
Président du Conseil Régional

PREAMBULE

Le SRADDET des Hauts-de-France a été adopté par le Conseil régional en assemblée plénière du 30 juin 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020. Depuis la date de son approbation il est donc applicable sur le territoire régional. Cela signifie que les SCoT, les PCAET, les plans de Mobilités et les Chartes de Parcs Naturels Régionaux doivent ainsi au moment de leur révision prendre en compte ses objectifs et être compatibles avec ses règles générales.

La Loi dite Résilience Climat promulguée en Août 2021 dispose que les SRADDET doivent être modifiées pour prendre en compte les évolutions législatives notamment sur la question du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), du développement et de la localisation des constructions logistiques et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires promulgués après l'arrêt de projet du SRADDET actuel (30 janvier 2019). La Région a ainsi délibéré sur le lancement de la démarche de modification de son SRADDET en juin 2022.

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux est venue allonger de 9 mois le délai d'approbation des SradDET modifiés (soit la date butoir du 22 novembre 2024) en ajoutant de nouveaux éléments à intégrer (garantie universelle, conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols...)

Aussi si les évolutions législatives donnent plus de temps aux Régions pour modifier leur SRADDET, il est proposé de ne pas ralentir les travaux ayant mené aux propositions de modifications des volets « déchets » et « climat air énergie » après d'importantes phases de concertation avec de nombreux acteurs régionaux concernés.

Les volets « déchets » et « climat-air-énergie » ayant fait l'objet d'importants travaux d'actualisation en 2022 et 2023, avec une concertation large des acteurs concernés, il est donc proposé d'anticiper en présentant aux élus régionaux les propositions de modifications sur ces deux volets dès novembre 2023 afin de pouvoir les soumettre à la consultation des personnes publiques associées (durée 3 mois) puis les mettre à la disposition du public (durée 2 mois).

Ce rapport d'informations rappelle donc le contexte législatif de la démarche de modification du SRADDET et présente les méthodologies, les phases de concertation et les principales propositions de modifications des volets « déchets » et « climat-air-énergie » du SRADDET ainsi que les perspectives calendaires relatives à cette démarche de modification.

Plan du Rapport

1. Contexte législatif de la démarche de modification du SRADDET

- Loi Résilience Climat à prendre en compte
- Autres textes législatifs à prendre en compte depuis l'arrêt du projet du SRADDET en 2019
- Rappel de la délibération d'engagement de la démarche de modification

2. Méthodologies du processus de modification des volets « déchets » « CAE »

2.1. Méthodologie « volet déchets »

- Expertise d'un BE accompagnateur
- Méthodologie de la modification du volet « déchets »
 - Etat des lieux et ajustement des trajectoires initiales
- Gouvernance au long des travaux (concertation et validation)
- Résultats

2.2. Méthodologie « volet Climat Air Energie »

- Expertise d'un BE accompagnateur

- Méthodologie de la modification du volet « Climat Air Energie »
 - Etat des lieux et ajustement des trajectoires initiales
- Gouvernance au long des travaux (concertation et validation)
- Résultats

3. Suite de la démarche et perspectives calendaires

- 3.1. Rappel des délais réglementaires de modification du SRADDET
- 3.2. Calendrier des phases à venir pour ces deux volets

4. Annexes Les différents livrets avec les propositions de modifications en surbrillance jaune

- 4.1. Extrait du rapport d'objectifs modifié sur volet CAE
- 4.2. Extrait du fascicule des règles modifié sur le volet CAE
- 4.3. Extrait du rapport d'objectifs modifié sur le volet déchets
- 4.4. Extrait du fascicule des règles modifié sur le volet déchets
- 4.5. PRPGD annexe 5 du SRADDET modifié sur le volet déchets

1. Contexte législatif de la démarche de modification du SRADDET

- La Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021 engage le SRADDET, approuvé le 4 août 2020, dans une démarche de modification pour l'adapter aux évolutions législatives. La modification a été engagée par une délibération du 23 juin 2022 pour prendre en compte les dispositions législatives et réglementaires parues depuis le 30 janvier 2019 (date de l'arrêt du projet du SRADDET en vigueur) sans remise en cause de l'économie générale du plan. Ainsi, seule une modification des objectifs induite par la prise en compte du nouveau cadre réglementaire peut induire une modification d'une règle de planification.
- La modification du volet « Climat, Air, Energie » vise à prendre en compte les objectifs de la « *Stratégie nationale bas carbone* » du 23 avril 2020 et ceux des décrets relatifs aux budgets carbone nationaux aux horizons 2050 et des budgets carbone (2026-2031).
- La modification du volet déchets du SRADDET vise principalement à prendre en compte les nouveaux objectifs de prévention et de valorisation des déchets de la loi « *AntiGaspillage pour une Economie Circulaire* » (AGEC) du 10 février 2020, l'ordonnance du 29 juillet 2020 et le décret du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets aux horizons 2025, 2031.
- Aussi avant de prendre en compte dans une étape ultérieure de la démarche de modification du SRADDET, les éléments relatifs à la gestion économe du foncier (ZAN), à la localisation et au développement des constructions logistiques, et à la stratégie régionale aéroportuaire, il est ainsi proposé une première série de modifications du SRADDET relatif aux volets « déchets », « Climat, Air, Energie », fruits de concertations avec de nombreux acteurs régionaux.

2. Méthodologies du processus de modification des volets « déchets », « Climat-Air-Energie »

2.1. Méthodologie de la modification du volet « déchets »

La Région a été accompagnée par un bureau d'études (Elcimai) pour réviser l'état des lieux, adapter les trajectoires régionales par la prospective ainsi que le rapport des objectifs, le fascicule des règles et les recommandations de la planification.

Etape 1 : Mise à jour des principales données de l'état des lieux du PRPGD

- La production des grands types de déchets (Déchets ménagers -DMA, déchets d'activités économiques -DAE, déchets du BTP). Les méthodes de calculs se sont basées sur les données ADEME (Sinoé) pour les DMA, les données de la CERC (Cellule économique régionale de la construction) pour les déchets BTP et ont été ajustées sur base des données Etat (Gerep) pour les DAE.
- La répartition des modes de traitement pour chaque type de déchets (valorisation matière ; valorisation énergétique ; élimination en stockage)

Etape 2 : Comparaison des nouveaux objectifs réglementaires avec les objectifs du PRPGD et ajustement des trajectoires initiales

La mise à jour des données a permis de déterminer l'évolution des tendances de prévention et de gestion des déchets au regard des objectifs initiaux de la planification mais aussi au regard des nouveaux objectifs à intégrer. L'étude prospective a ensuite permis d'ajuster en conséquence les trajectoires de prévention, valorisation et élimination.

La gouvernance au long des travaux

Les travaux d'actualisation se sont déroulés dans le cadre d'une gouvernance politique et technique :

- **CCPGD** (Commission consultative Prévention et Gestion des déchets) : instance de gouvernance de la planification déchets – réunie les 24 mars et 24 mai 2023 pour rendre un avis consultatif sur le projet de modification du volet déchets du SRADDET ;
- **Comité de pilotage** : (réunissant Aurore Colson, Guislain Cambier, un représentant de la DREAL et un représentant de l'ADEME) : 2 réunions de validation des travaux (septembre 2022 et février 2023) ;
- **Comité technique** (réunissant des acteurs régionaux reflétant les différents collèges de la Commission Consultative de Prévention et de Gestion des Déchets (CCPGD) : 5 réunions techniques entre mai et décembre 2022 ;
- **Réunion Collectivités** : avec l'ensemble des EPCI à compétence déchets en septembre 2022 ;
- **Groupes de travail techniques en lien avec la CCPGD** : dans le cadre des réunions annuelles des groupes techniques appui aux travaux d'actualisation du volet déchets (4 réunions entre septembre et décembre 2022) ;
- **Enquête régionale et réunion sur les dépôts sauvages** : afin de compléter la planification régionale sur la prévention et la lutte contre les dépôts sauvages – enquête menée en octobre 2022 auprès de l'ensemble des collectivités (communes et EPCI) à compétence déchets ;
- Enquête menée auprès de 7 grands acteurs du déchet en novembre 2022 ;
- **Consultation en ligne sur le projet de modification** du volet déchets du SRADDET en février 2023 ;

Résultats

Les travaux ont permis de proposer :

- La modification du rapport d'objectifs pour :
 - o **Renforcer de la prévention** et la **valorisation matière afin d'atteindre les nouveaux objectifs réglementaires** ;
 - o **Augmenter la valorisation énergétique** ;
 - o **Introduire des nouveaux leviers** et actions contribuant à l'atteinte effective des nouveaux objectifs, notamment pour s'inscrire dans la stratégie Rev3 (2022-2027) d'économie circulaire et de décarbonation de l'industrie en Hauts-de-France.
- Pas de modification en profondeur des règles de planification mais intégration des nouvelles trajectoires liées aux installations concernant la valorisation énergétique, les unités de Combustible Solide de Récupération et les installations de stockage de déchets non dangereux ;
- **L'ajout de 2 annexes** : Annexe 5-1 évaluation des financements (en lien avec le fond FEDER) et Annexe 5-2 sur la prévention des dépôts sauvages

2.2. Méthodologie de la modification du volet « Climat, Air, Energie »

La Région a été accompagnée d'un groupement de bureau d'études pour mettre à jour l'état des lieux, régionaliser la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) **aux horizons 2026, 2031 et 2050** (la modélisation de l'agriculture étant prise en charge par la CRA) et modifier le rapport des objectifs, le fascicule des règles.

Etape 1 : Mise à jour des principales données de l'état des lieux

- La **consommation d'énergie finale** par activités (industrie, résidentiel, transport, tertiaire et agriculture), par « énergie » (produits pétroliers, gaz, combustibles minéraux solides, électricité, chaleur ...) avec l'appui d'ATMO ;
- La **production d'énergies renouvelables** en mobilisant l'Observatoire régional du climat ;
- Les **émissions de gaz à effet de serre par activités** (industrie, résidentiel, tertiaire, transport, agriculture, traitement des déchets, production d'énergie) et du stockage carbone avec l'appui d'ATMO et de l'Observatoire régional du climat ;
- Les **émissions de polluants** par ATMO ;

- **Les vulnérabilités du territoire** par l'évaluation des changements climatiques et des impacts par Météo France (données DRIAS).

Etape 2 : Scénario prospectif et ajustement de la trajectoire initiale

La mise à jour des données a permis d'établir un bilan de la situation actuelle et un premier scénario tendanciel. L'étude prospective a permis d'établir une trajectoire de régionalisation de la Stratégie Nationale Bas Carbone (dit scénario SNBC régionalisée). Ce scénario a été construit en intégrant la stratégie Rev3 (2022-2027), les stratégies de décarbonation des principaux émetteurs régionaux de gaz à effet de serre, les effets d'une réindustrialisation ciblée (gigafactory, économie circulaire ...).

La prospective du secteur agricole a été réalisée par la Chambre Régionale d'Agriculture avec le modèle « *clim'agri* » en lien avec la direction agriculture et pour les autres secteurs par Enerdata avec le modèle « *EnerMED* » en lien avec les directions concernées (DATL, transport, Rev3...) et leurs acteurs. Les objectifs « énergies renouvelables » ont été modélisés par Energie Demain en concertation avec le RTE, GRFD, GRTgaz, SER, Enedis, Fibois, la DREAL et la direction Rev3.

La gouvernance au long des travaux

Les travaux d'actualisation se sont déroulés dans le cadre d'une gouvernance politique et technique :

- **Comité de pilotage** (réunissant Guislain CAMBIER, Frédéric MOTTE, Christophe COULON, Philippe BEAUCHAMPS, Marie-Sophie LESNE, Franck DHERSIN et 5 réunions de validation des travaux (octobre 2022, 9 mars 2023 ; 4 avril, 29 juin, 12 juillet 2023) ;
- Une **concertation avec les directions régionales** concernées (Transports, DATL, DREV3, Agriculture) ;
- Une **concertation avec les Plans Climat Air Energie Territoriaux** (I21 octobre 2022), élus et techniciens (72 personnes) sous formes d'ateliers thématiques ;
- Une **concertation avec les acteurs socio-économiques** désignés par les Directions opérationnelles de la Région, le 8 novembre 2022 (centaine de participants) ;
- Des **entretiens avec les industries** principales émettrices de gaz à effet de serre : Syndicat national des fabricants de sucre, Association régionale des Industriels de l'Automobile, Arcelor Mittal, France Chimie, EQUIOM ;
- Une **concertation avec la Chambre régionale d'agriculture** organisée avec la direction agriculture et les DGA (25 janvier, 2023 23 février, 7 mars, 5 avril, 5 mai)

Résultats :

Les travaux ont permis de proposer :

- La modification du rapport d'objectifs afin de :
 - o Renforcer les **objectifs d'atténuation du changement climatique**, afin d'atteindre les nouveaux objectifs réglementaires en 2026, 2031 et 2050¹, tout en visant une réindustrialisation ciblée, s'inscrivant dans la stratégie Rev3 de décarbonation de l'économie régionale ;
 - o Introduire un **objectif global sur les énergies renouvelables**, dans le respect des conclusions du TA, afin d'atteindre les objectifs réglementaires (55Twh et 31% d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale en 2031).
 - o Confirmer les objectifs régionaux de qualité de l'air à l'aune des objectifs du Plan National de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques. Suite aux évolutions constatées, seul l'objectif sur l'Ammoniac, déjà atteint, a été modifié en prolongeant la tendance de réduction ;
 - o Anticiper l'impact des évolutions du climat au regard des principales vulnérabilités ;
- il n'y a pas de modification en profondeur des règles de planification, mais uniquement l'intégration des nouvelles trajectoires et des références juridiques, à deux exceptions :
 - o Sur les **énergies renouvelables**, la règle a été réécrite afin de prendre en compte les conclusions du TA et intégrer le repowering éolien.
 - o Sur les **Zones à Faibles Emissions**, la règle a été supprimée car devenue obsolète avec l'évolution réglementaire. L'article 119 de la loi Climat et Résilience et l'article L2213-4-1

¹ Le scénario SNBC régionalisée vise une baisse de 83% de émissions brutes et 92% des émissions nettes en 2050. Les secteurs, transports, résidentiel, tertiaire sont quasiment décarbonés en 2050. Si la décarbonation totale des secteurs industriels et agricole n'est pas atteinte avec les connaissances actuelles, les émissions résiduelles sont compensées partiellement par le capture et le stockage de carbone et les puits de carbone. Les émissions incompressibles, comme dans la Stratégie Nationale Bas Carbone, sont issues de la sidérurgie et de certains procédés chimiques.

du CGCT permettent désormais à toute agglomération de pouvoir mettre en œuvre une Zone à Faibles Emissions Mobilités

3. Suite de la démarche et perspectives calendaires

3.1. Rappel des délais règlementaires de la démarche de modification du SRADDET

La Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux est venue apporter de nouveaux éléments dans le cadre de l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols : la mise en place d'une enveloppe nationale de 10 000 hectares pour des projets d'intérêt national et européen, une garantie universelle garantissant aux communes disposant d'un document d'urbanisme validé au 22 février 2026 d'un droit au projet à hauteur d'un hectare, la mise en place de la conférence régionale de la gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Cette Loi dispose aussi qu'en parallèle les SRADDET disposent de 9 mois supplémentaires pour être modifiés : cela conduit à la date butoir du 22 novembre 2024 pour l'approbation du SRADDET modifié.

3.2. Calendrier de la démarche de modification des volets « Déchets », « Climat Air Energie »

- Novembre 2023 : présentation (sans vote) en séance plénière des propositions de modifications des volets « déchets » et « CAE »
- Décembre 2023, Janvier Février 2024 : consultation pour avis des Personnes Publiques Associées sur les volets « CAE » et « déchets » (durée règlementaire de 3 mois)
- Mars Avril 2024 : Mise à disposition du public des volets « CAE » et « déchets » (durée règlementaire de 2 mois)
- Avril Mai 2024 : intégration des avis et validations politiques
- Juin 2024: séance plénière de vote des modifications des volets « déchets » et « CAE », et transmission au préfet pour approbation
- 3eme trimestre 2024 : approbation par le Préfet du SRADDET modifié sur les volets déchets et CAE

4. Annexes : Les différents livrets contenant les parties modifiées en surbrillance jaune

Extrait du rapport d'objectifs modifié sur le volet déchets (34 pages)
Extrait du fascicule des règles modifié sur le volet déchets (36 pages)
Annexe 5 du SRADDET. PRPGD modifié sur le volet déchets (362 pages)
Extrait du rapport d'objectifs modifié sur volet CAE (48 pages)
Extrait du fascicule des règles modifié sur le volet CAE (26 pages)

**SEANCE PLENIERE
REUNIE LE 1^{er} FEVRIER 2024**

**Rapport d'information relatif aux propositions de modifications des volets, « gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols », « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle »
et « stratégie aéroportuaire »
du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)**

La Séance Plénière du Conseil Régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 1^{er} février 2024, à 09:00, salle de l'hémicycle – 151 avenue du Président Hoover à Lille, sous la présidence de Monsieur Xavier BERTRAND, Président du conseil régional,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment L 4251-1 et suivants et R 4251-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2021.01288 du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à son Président,

Vu la délibération n° 2021.1314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des transports,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires pour l'intégration dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,

Vu le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,

Vu la délibération 2020-00689 du 30 juin 2020 du conseil régional relative à l'adoption du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires,

Vu l'arrêté du 4 août 2020 du Préfet de Région des Hauts de France portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires,

Vu l'Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu la Délibération n° 2022.00332 du Conseil régional du 23 juin 2022 engageant la démarche de modification du SRADDET des Hauts-de-France

Vu la délibération n° 2022.O1210 du Conseil régional du 23 juin 2022 adoptant la feuille de route 2022-2027 REV3, transformons les Hauts-de-France

Vu la Loi N° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Vu Décret no 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Vu Décret no 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

Vu Décret no 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

Vu Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

Vu les deux listes relatives aux projets d'envergure nationale et européenne du projet d'arrêté ministériel transmises par courrier par le Ministre BECHU le 21 décembre 2023

Vu les avis favorables de la Conférence régionale de la gouvernance du 18 janvier 2024 sur la qualification des projets d'envergure nationale et européenne et des projets d'envergure régionale

Vu l'information faite en Commission Aménagement du Territoire, Transition Énergétique et Europe lors de sa réunion du 25 janvier 2024.

EST INFORMEE

Des propositions de modifications des volets « gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols », « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle » et « stratégie aéroportuaire » du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires avant la consultation des Personnes Publiques Associées et la mise à disposition du public.

Xavier BERTRAND
Président du Conseil Régional

PREAMBULE

Le SRADDET des Hauts-de-France a été adopté par le Conseil régional en assemblée plénière du 30 juin 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020. Depuis la date de son approbation, il est donc applicable sur le territoire régional. Cela signifie que les SCoT, les PCAET, les plans de Mobilités et les Chartes de Parcs Naturels Régionaux doivent ainsi au moment de leur révision prendre en compte ses objectifs et être compatibles avec ses règles générales.

La Loi dite Résilience Climat promulguée en Août 2021 dispose que les SRADDET doivent être modifiées pour prendre en compte les évolutions législatives notamment sur la question du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), du développement logistique, de la stratégie aéroportuaire et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires promulgués après l'arrêt de projet du SRADDET actuel (30 janvier 2019). La Région a ainsi délibéré sur le lancement de la démarche de modification de son SRADDET en juin 2022.

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux est venue allonger de 9 mois le délai d'approbation des SRADDET modifiés (soit la date butoir du 22 novembre 2024) en ajoutant de nouveaux éléments à intégrer (garantie universelle, conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols...)

Le courrier du Ministre en date du 21 décembre 2023 présente le projet d'arrêté ministériel comprenant deux listes relatives aux projets d'envergure nationale et européenne, dont la consommation ne peut être imputé sur l'enveloppe des collectivités territoriales des Hauts de France.

La Conférence Régionale de la Gouvernance du 18 janvier 2024 a émis des avis favorables sur la qualification des projets d'envergure nationale et européenne et des projets d'envergure régionale. Pour faire suite à celle-ci, ce rapport présente les modifications du volet « gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ».

Parallèlement, il présente également les modifications liées aux volets relatifs au « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle » et à la « stratégie aéroportuaire ».

Ce rapport d'informations rappelle donc le contexte législatif de la démarche de modification du SRADDET et les principales propositions de modifications du SRADDET ainsi que les perspectives calendaires relatives à cette démarche de modification.

Plan du Rapport

1. Contexte législatif de la démarche de modification du SRADDET

- Loi Résilience Climat à prendre en compte
- Autres textes législatifs à prendre en compte depuis l'arrêt du projet du SRADDET en 2019
- Rappel de la délibération d'engagement de la démarche de modification

2. Justifications des modifications des différents volets du SRADDET

- volet « gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols»
- volet « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle »
- volet « stratégie aéroportuaire »

3. Suite de la démarche et perspectives calendaires

- 3.1. Rappel des délais réglementaires de modification du SRADDET
- 3.2. Calendrier des phases à venir pour ces deux volets

4. Annexes Les différents livrets avec les propositions de modifications en bleu

- 4.1. rapport d'objectifs modifié et fascicule des règles modifiés sur volet « gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols»
- 4.2. rapport d'objectifs modifié sur le volet « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle »

1. Contexte législatif de la démarche de modification du SRADDET

- La Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021 engage le SRADDET, approuvé le 4 août 2020, dans une démarche de modification pour l'adapter aux évolutions législatives. La modification a été engagée par une délibération du 23 juin 2022 pour prendre en compte les dispositions législatives et réglementaires parues depuis le 30 janvier 2019 (date de l'arrêt du projet du SRADDET en vigueur) sans remise en cause de l'économie générale du plan. Ainsi, seule une modification des objectifs induite par la prise en compte du nouveau cadre réglementaire peut induire une modification d'une règle de planification.
- La modification du volet « gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols» vise à prendre en compte les lois du 22 août 2021 et du 20 juillet 2023 ainsi que leurs décrets d'application de décembre 2023 et le projet d'arrêté ministériel transmis en décembre 2023.
- La modification du volet « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle » vise à prendre en compte la loi du 22 août 2021 ainsi que la loi 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.
- Le volet « stratégie aéroportuaire » vise à prendre en compte la loi du 22 août 2021.
- Il est ainsi proposé une première série de modifications des volets du SRADDET relatifs à la gestion économe du foncier (ZAN), au développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle, et à la stratégie régionale aéroportuaire, lesquelles seront soumises à la consultation des personnes publiques associées et des acteurs régionaux.

2. Justifications des modifications des différents volets

volet « gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols »

Les modifications portent sur l'objectif 24, la suppression de l'objectif 25, les règles 14, 15, 16, 17, 18 et les annexes liées.

L'objectif 24 – Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières

En application de la loi, il est nécessaire de modifier l'objectif 24 du SRADDET approuvé le 4 août 2020 comme suit :

- Modifier la période de référence du SRADDET ainsi que **les résultats attendus en matière de réduction de consommation** :
 - 2021-2031 : une réduction de 54,5% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur 2011-2021. Ce taux résulte de la division par deux exigée par la loi à laquelle s'ajoute la contribution régionale à l'enveloppe nationale ;
 - 2031-2050 : une trajectoire de réduction de l'artificialisation pour atteindre, à l'échelle régionale, le Zéro Artificialisation Nette des sols en 2050. Au regard de l'avancée des travaux et des outils, une modification / révision du SRADDET ultérieure précisera cette trajectoire et les modalités de mise en œuvre sur les deux dernières décennies.
- **Actualiser et ajuster les éléments de lexique** relatifs notamment à la définition et la nomenclature de l'artificialisation des sols.
- **Définir les critères de territorialisation de l'objectif régional d'artificialisation nette des sols au niveau infrarégional** en considérant les critères des décrets n°2022-762 du 29 avril 2022 et n°2023-1097 du 27 novembre 2023 :

« Les objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols sont définis et sont territorialement déclinés en considérant les efforts de réduction déjà réalisés, évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé, ainsi que :

 - 1° Les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques ;
 - 2° Le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches ;
 - 3° L'équilibre du territoire, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de revitalisation et de désenclavement des territoires, notamment des communes rurales, ainsi que des particularités géographiques locales pour les communes littorales, au sens du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, et les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
 - 4° Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires ;
 - 5° L'adaptation des territoires exposés à des risques naturels mentionnés à l'article L. 561-1 du code de l'environnement ou, le cas échéant, la recomposition des communes exposées au recul du trait de côte et figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du même code ;
 - 6° Les enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, notamment de création ou d'adaptation d'exploitations. »

Cette déclinaison territoriale garantit à chaque commune ayant prescrit, arrêté ou approuvé un document d'urbanisme, l'absence de privation d'une surface minimale fixée à un hectare de consommation communale d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- **Exclure de l'enveloppe régionale théorique des projets d'envergure nationale ou européenne** qui présentent un intérêt général majeur recensés dans l'arrêté ministériel.
- **Exclure de l'enveloppe régionale disponible des projets d'envergure régionale** pour lesquels la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional **sans être déclinée totalement entre les différentes parties du territoire régional.**

Un travail collaboratif mené par la Conférence des SCoT a permis de transmettre à la Région le 17 octobre 2022 un ensemble de propositions en vue de faire évoluer le projet de territoire des Hauts-de-France inscrit dans le SRADDET en vigueur et de mettre en place une gouvernance :

- affirmer la solidarité nationale et régionale ;
- soutenir une solidarité interterritoriale basée sur les complémentarités des territoires ;
- réexaminer les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2030 et de l'artificialisation des sols après 2030 ;
- affirmer l'OCS 2D régionale comme un outil de mesure de la consommation foncière ;
- faciliter la traduction des objectifs du SRADDET modifié dans les documents de planification (l'échelle minimale retenue doit être celle du SCoT).

La suppression de l'objectif 25 - Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine

Faute de capacité à suivre par défaut de donnée, l'objectif est supprimé.

La règle générale 14 – Les SCoT et les Chartes de PNR traduisent l'objectif régional de réduction du rythme d'artificialisation défini par le SRADDET en déterminant au sein de leur périmètre un objectif chiffré de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

En application de la loi, il est nécessaire de modifier la règle générale 14 du SRADDET approuvé le 4 août 2020 comme suit :

- Modifier la période de référence du SRADDET ainsi que **les résultats attendus en matière de réduction de consommation** :
 - 2021-2031 : une réduction de 54,5% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur 2011-2021. Ce taux résulte de la division par deux exigée par la loi à laquelle s'ajoute la contribution régionale à l'enveloppe nationale ;
 - 2031-2050 : une trajectoire de réduction de l'artificialisation pour atteindre, à l'échelle régionale, le Zéro Artificialisation Nette des sols en 2050. Au regard de l'avancée des travaux et des outils, une modification / révision du SRADDET ultérieure précisera cette trajectoire et les modalités de mise en œuvre sur les deux dernières décennies.
- **Actualiser et ajuster les éléments de lexique** relatifs notamment à la définition et la nomenclature de l'artificialisation des sols.
- **Définir les critères de territorialisation de l'objectif régional d'artificialisation nette des sols au niveau infrarégional** en considérant les critères des décrets n°2022-762 du 29 avril 2022 et n°2023-1097 du 27 novembre 2023.

« Les objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols sont définis et sont territorialement déclinés en considérant les efforts de réduction déjà réalisés, évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé, ainsi que :

 - 1° Les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques ;
 - 2° Le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches ;
 - 3° L'équilibre du territoire, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de revitalisation et de désenclavement des territoires, notamment des communes rurales, ainsi que des particularités géographiques locales pour les communes littorales, au sens du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, et les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
 - 4° Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires ;
 - 5° L'adaptation des territoires exposés à des risques naturels mentionnés à l'article L. 561-1 du code de l'environnement ou, le cas échéant, la recomposition des communes exposées au recul du trait de côte et figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du même code ;
 - 6° Les enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, notamment de création ou d'adaptation d'exploitations. »

Cette déclinaison territoriale garantit à chaque commune ayant prescrit, arrêté ou approuvé un document d'urbanisme, l'absence de privation d'une surface minimale fixée à un hectare de consommation communale d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- **Exclure de l'enveloppe régionale des projets d'envergure nationale ou européenne** qui présentent un intérêt général majeur recensés dans l'arrêté ministériel.

- **Réserver une part de l'enveloppe régionale pour les projets d'envergure régionale** dont la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional **sans être déclinée totalement entre les différentes parties du territoire régional.**
- **Modifier la référence** à l'objectif 24.

La règle générale 15 : Les SCoT / PLU / PLUI doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ;
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ;
- une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser".

En application de la loi, il est nécessaire de modifier la règle générale 15 du SRADDET approuvé le 4 août 2020 comme suit :

- **Modifier la période de référence** du SRADDET.
- **Actualiser et ajuster les éléments de lexique** relatifs notamment à la définition et la nomenclature de l'artificialisation des sols.
- **Modifier les données de références.**
- L'utilisation des données issues du portail national de l'artificialisation des sols ne permettant plus de mesurer l'évolution des surfaces mobilisées en renouvellement urbain, il convient de **supprimer l'objectif quantitatif** des 2/3 en renouvellement urbain et 1/3 en extension urbaine.
- **Modifier les objectifs de référence.**

La règle générale 16 : Les SCoT/PLU/PLUI développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc).

En application de la loi, il est nécessaire de modifier la règle générale 16 du SRADDET approuvé le 4 août 2020 comme suit :

- **Supprimer et remplacer la notion de « tache urbaine »** devenue caduque du fait du changement de la méthode d'observation.
- **Modifier les résultats attendus en matière de réduction de consommation.**
- **Modifier les objectifs de référence.**

La règle générale 17 : Les SCoT / PLU / PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.

En application de la loi, il est nécessaire de modifier la règle générale 17 du SRADDET approuvé le 4 août 2020 comme suit :

- **Actualiser et ajuster les éléments de lexique** relatifs notamment à la consommation et l'artificialisation des sols.
- **Modifier la référence à l'objectif 24.**

La règle générale 18 : Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT / PLU / PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.

Il est nécessaire de modifier la référence à l'objectif 24.

Les annexes sont modifiées ainsi :

Annexe A : suppression de l'annexe A actuel et création d'une fiche méthodologique sur l'observation du rythme d'artificialisation durant la mise en œuvre du SRADDET

Annexe B : modification du lexique

Annexe C : création d'une notice technique sur la méthode de territorialisation de l'objectif foncier et ses modalités d'application

Annexe D : création d'une annexe présentant les résultats de la territorialisation (en cours de réalisation)

volet « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle »

L'objectif 6 – Optimiser l'implantation des activités logistiques

Information préalable :

La partie relative à l'objectif de développement industriel (issu de la loi Industrie Verte du 23 octobre 2023) sera traitée à l'occasion de la modification du SRADDET prévue en 2025 pour intégrer les objectifs de développement des énergies renouvelables.

La modification proposée porte sur l'objectif 6 « Optimiser l'implantation des activités logistiques » pour intégrer les objectifs de développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle.

Rappel des règles générales liées à cet objectif 6 :

Règle 1 : au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT :

- Veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une desserte adaptée existante
- Privilégient la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux

Règle 2 : Dans le cadre de l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit, les SCOT, notamment ceux situés le long du CSNE, doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation des terrains à un usage de la voie d'eau par ces activités ou à la présence d'un quai fluvial accessible

Règle 3 : Les SCOT, les PLUi, les PDU, les Plans de mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km ; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié, les documents de planification doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.

Règle 19 : Dans le cadre de leur stratégie foncière, les SCOT veillent à favoriser la mise en valeur des infrastructures de transports ferroviaires et fluviales, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès.

Il est proposé de :

- **ne pas ajouter un nouvel objectif mais modifier l'objectif 6 car le contenu de celui-ci et les règles correspondantes apportent déjà des éléments et les critères nécessaires à la localisation préférentielle des implantations logistiques ;**
- **ne pas changer l'intitulé mais apporter des compléments dans le contenu du texte car l'intitulé de l'objectif actuel permet de traiter les nouveaux attendus.**

volet « stratégie aéroportuaire »

La loi 3DS demande l'insertion d'une stratégie régionale aéroportuaire dans le SRADDET, en laissant aux régions l'initiative d'une approche différente selon le contexte local.

Les questions aéroportuaires sont déjà évoquées dans les différents documents du SRADDET, et notamment l'annexe 4 portant sur la Programmation Régionale de l'Intermodalité (PRI) et la Programmation régionale des Infrastructures de Transport (PRIT).

Les plateformes sont identifiées comme des portes d'entrée du territoire régional avec une dimension touristique.

Le rapport définit notamment un premier parti pris portant sur « une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée », orientation 3 « impulser 3 mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions » page 63.

L'annexe 4 quant à elle établit un état des lieux des aéroports régionaux montrant qu'ils participent à l'attractivité et l'accessibilité du territoire : PARTIE 1 – Mobilité des personnes. Participer à l'attractivité et à l'accessibilité du territoire; b. Faire des aéroports régionaux de véritables portes d'entrée du territoire.

Il n'y a pas lieu d'envisager des compléments.

3. Suite de la démarche et perspectives calendaires

3.1. Rappel des délais réglementaires de la démarche de modification du SRADET

La Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux est venue apporter de nouveaux éléments dans le cadre de l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols : la mise en place d'une enveloppe nationale de 10 000 hectares pour des projets d'intérêt national et européen, une garantie universelle garantissant aux communes disposant d'un document d'urbanisme validé au 22 février 2026 d'un droit au projet à hauteur d'un hectare, la mise en place de la conférence régionale de la gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Cette Loi dispose aussi qu'en parallèle les SRADET disposent de 9 mois supplémentaires pour être modifiés : cela conduit à la date butoir du 22 novembre 2024 pour l'approbation du SRADET modifié.

3.2. Calendrier de la démarche de modification des volets, « gestion économe de l'espace », « développement logistique » et « stratégie aéroportuaire ».

- 1er février 2024 : présentation (sans vote) en séance plénière des propositions de modifications
- 10 février 2024 - 10 mai 2024 : consultation pour avis des Personnes Publiques Associées sur les volets (durée réglementaire de 3 mois)
- 15 mai 2024 - 15 juillet 2024 : mise à disposition du public des volets (durée réglementaire de 2 mois)
- Juillet - Septembre 2024 : intégration des avis et validations politiques
- 3 octobre 2024 : séance plénière de vote des modifications des volets et transmission au préfet pour approbation
- avant le 22 novembre 2024 : approbation par le Préfet de région du SRADET modifié.

4. Annexes : Les différents livrets contenant les parties modifiées en bleu

4.1. rapport d'objectifs modifié et fascicule des règles générales modifié sur volet « gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols »

Objectif 24

Ce que dit le SRADET actuel

Objectif 24 : Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières

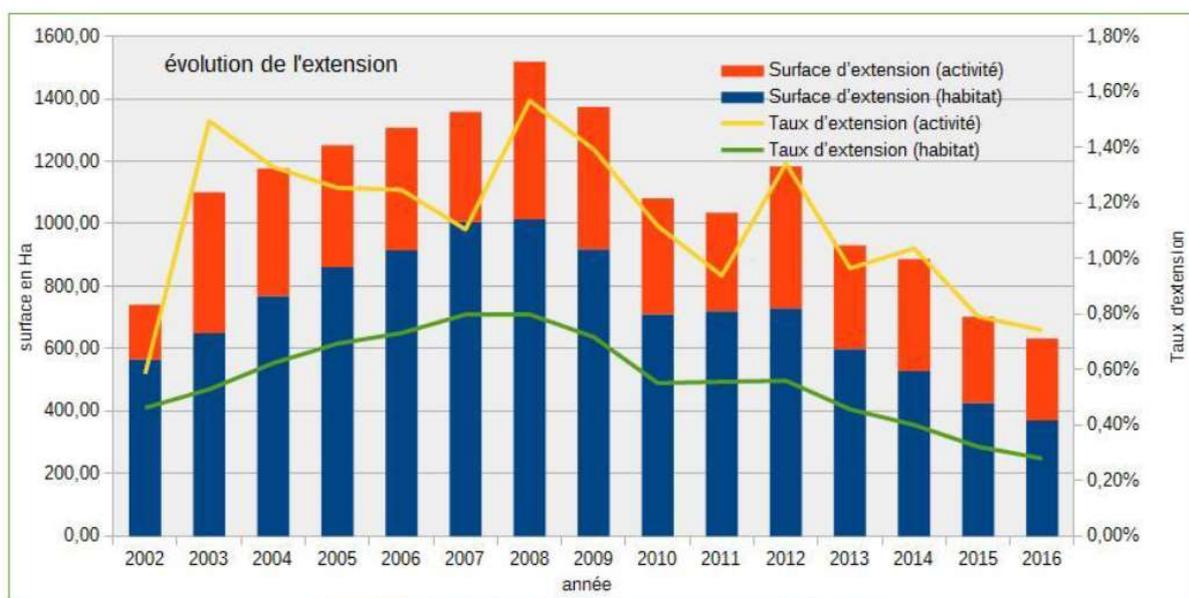
Références juridiques :

- Article L. 4251-1 du CGCT

Partis pris concernés :

Cet objectif répond au parti pris 2 « une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional » selon une approche globale de l'aménagement dans un souci de garantir à tous un environnement de qualité.

Tendances observées :



MOS 1999-2002 Nord-Pas de Calais et Picardie

Ce graphe met en évidence la dynamique en matière de consommation d'espace pour l'extension urbaine, ce qui correspond au développement de nouvelles surfaces artificialisées en dehors de la « tache urbaine » existante (voir éléments de lexique). Pour prendre également en compte les infrastructures, une majoration de 20% a été ajoutée (voir annexe du fascicule : « Fiche méthodologique sur le calcul du rythme d'artificialisation observé entre 2003 et 2012 à l'échelle des Hauts-de-France »). Ainsi, en région, il a été observé que 15 490 ha de surfaces naturelles, agricoles et forestières ont été artificialisés entre 2003 et 2012 soit l'équivalent de 1 549 ha/an, arrondi à 1 500 ha/an pour le calcul des résultats attendus.

Les composantes de la consommation d'espace en Hauts-de-France sont :

- l'habitat, qui représente 47% des surfaces artificialisées ;
- les activités économiques et les équipements (33%) ;

- les infrastructures de transport et les espaces publics non bâtis (20%).

On peut ainsi constater que, même si la tendance est à la diminution de la consommation foncière, celle-ci reste importante, notamment pour l'habitat.

Outre les conséquences connues sur un plan environnemental (ruissellement de l'eau à cause de l'imperméabilisation des surfaces, suppression de la couverture végétale, risques de perte de biodiversité, fragmentation des écosystèmes, ...), la consommation d'espaces a des effets directs ou induits sur :

- le développement économique (diminution de la consommation de la surface agricole utile, fragilité des paysages pouvant remettre en cause l'attractivité touristique, moteur de développement incontournable pour certains territoires) ;
- le pouvoir d'achat des habitants de la région (augmentation du coût des déplacements des ménages lié à la dépendance de la voiture, ou encore des coûts annexes liés aux déplacements pendulaires) ;
- la composante climat-air-énergie (augmentation des gaz à effet de serre induite par le rallongement des distances domicile-travail) ;
- le budget des collectivités (coût supplémentaire lié à l'extension de la voirie et des réseaux, construction de nouveaux équipements). La diminution de la consommation des surfaces naturelles, agricoles et forestières est ainsi un véritable enjeu pour notre région.

Résultats attendus :

Le SRADDET offre la possibilité de fixer un cap partagé en matière d'efficacité foncière aux SCoT (à défaut aux PLU), aux Chartes de Parc naturels régionaux, aux Plans Climat Air Energie Territoriaux et aux Plans de Déplacements Urbains. Il s'agit de définir une limite quantitative à la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles, à l'échelle de la région. La définition de cet objectif chiffré repose sur :

- la poursuite de la tendance observée en matière de consommation d'espaces qui va dans le sens d'une diminution de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
- la prise en compte comme période de référence de la décennie la plus proche (en conformité avec ce qui est demandé aux territoires dans le cadre de l'élaboration des SCoT), soit 2003-2012. Cette période permet d'avoir des données les plus fiables possibles issues du millésime 2015 des fichiers fonciers disponibles au moment de l'élaboration du SRADDET ;
- la poursuite des dynamiques engagées dans les SRCAE qui préexistaient au SRADDET.

Le SRADDET vise ainsi une division du rythme de consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles de 1 500 ha/an observé entre 2003 et 2012 :

- par 3 à l'horizon 2030 : le résultat attendu est la préservation de ces surfaces à hauteur de 1 000 ha/an, en permettant au maximum un rythme annuel d'artificialisation des sols de 500 ha/an en dehors de la tache urbaine ;
- par 4 à l'horizon 2040 : le résultat attendu est la préservation de ces surfaces à hauteur de 1 125 ha/an, en permettant au maximum un rythme annuel d'artificialisation des sols de 375 ha/an en dehors de la tache urbaine ;
- par 6 à l'horizon 2050 : le résultat attendu est la préservation de ces surfaces à hauteur de 1 250 ha/an, en permettant au maximum un rythme annuel d'artificialisation des sols de 250 ha/an en dehors de la tache urbaine.

Au-delà de 2050, les territoires poursuivront leurs efforts afin de tendre vers le Zéro Artificialisation Nette.

Les territoires orientent la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles prioritairement en faveur des projets de développement économique (hormis les extensions ou créations de zones commerciales).

Ce chiffre n'intègre pas le foncier nécessaire pour la réalisation des grands projets régionaux (le Canal Seine Nord Europe, le Réseau express Grand Lille, les aménagements liés au barreau ferroviaire Picardie-Roissy), ainsi que les zones de stationnement directement liées aux conséquences du BREXIT à proximité des zones portuaires. L'artificialisation issue de la réalisation de ces grands projets est estimée, à titre indicatif, à

hauteur de 3 500 ha sur 30 ans, soit un rythme de 115 ha/an.

Cet objectif étant défini à l'échelle régionale, il est à décliner à l'échelle de chaque SCoT.

La mise en place et la déclinaison d'un référentiel d'observation de l'occupation du sol à l'échelle des Hauts-de-France permettront de disposer d'un outil fiable et précis en matière de suivi de données, **partagé par l'ensemble des acteurs en matière de planification**. L'utilisation de ce référentiel à l'échelle des Hauts-de-France permettra ainsi en 2020 d'ajuster la méthode de suivi de cet objectif de préservation des terres agricoles, forestières et naturelles.

Leviers :

Différents leviers permettent de préserver les terres agricoles, forestières et naturelles.

- amener les collectivités compétentes en matière d'urbanisme et de planification à identifier la tache urbaine, selon la définition du lexique ci-après, dans laquelle s'effectuera en priorité le développement urbain (résidentiel et économique).
- encourager la densification dans les centralités urbaines desservies par les transports en commun : en lien avec l'ossature régionale, il s'agit d'envisager des formes urbaines et des aménagements qui optimisent l'emploi de la ressource foncière et le gisement de renouvellement urbain, et qui permettent un accès facilité aux nœuds de transports en commun.

Echéances :

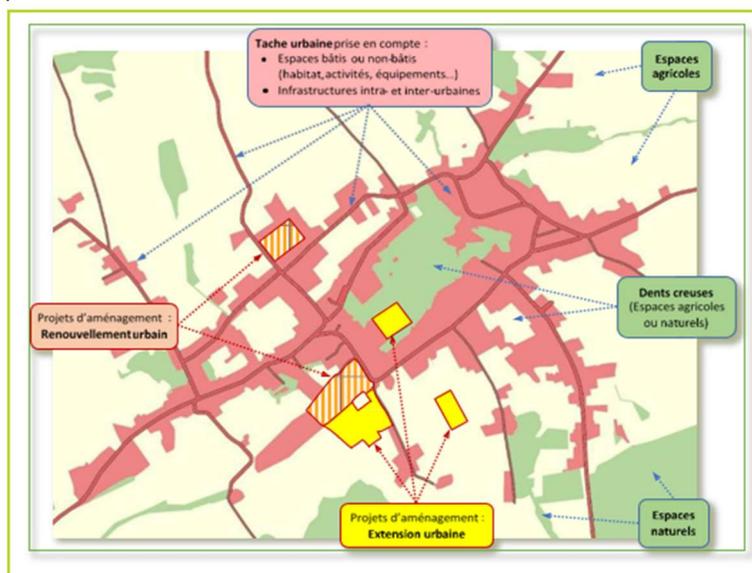
- rythme d'artificialisation des sols de 500 ha/an à l'horizon 2030
- rythme d'artificialisation des sols de 375 ha/an à l'horizon 2040
- rythme d'artificialisation des sols de 250 ha/an à l'horizon 2050

Etat 0 pour l'évaluation du SRADET :

Fichier fonciers et modes d'occupation des sols, selon les millésimes disponibles.

Éléments de lexique :

Tache urbaine : La tache urbaine est l'ensemble des espaces artificialisés, bâtis ou non. Y sont inclus les espaces dédiés à l'habitat, aux infrastructures intra- et inter-urbaines, aux activités, aux équipements publics ou privés, y compris les équipements de loisirs et sportifs. Les espaces naturels, agricoles et forestiers ne font pas partie de la tache urbaine, même s'ils sont enclavés dans des espaces artificialisés.



Artificialisation : L'artificialisation des terres ou des sols est également dénommée « extension urbaine »

ou « consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ». Elle décrit l'augmentation de la « tache urbaine » au cours du temps. L'artificialisation des terres se traduit dans une plus ou moins grande mesure par une véritable imperméabilisation des sols.

Le rythme d'artificialisation, observé sur une période de plusieurs années, est calculé en ha/an.

Renouvellement urbain : Le renouvellement urbain est le processus de re- construction de la ville sur elle-même, par opposition au processus de « l'extension urbaine ». Ce terme désigne l'action de recyclage des ressources bâties et foncières (reconquête des friches, réhabilitation des tissus anciens, reconstruction-démolition, ...) disponibles dans la « tache urbaine »

Dent creuse : Une dent creuse est une parcelle non bâtie et non artificialisée au regard de son usage ou de son occupation.

Selon le Mode d'Occupation des Sols Nord-Pas de Calais et Picardie de 1999 et 2002, la tache urbaine ne comprend pas les dents creuses de plus de 1 000 m² sur le versant nord et de 2 500 m² sur le versant sud de la Région Hauts-de-France.

Cela signifie que les aménagements ou constructions dans une dent creuse de superficie supérieure à ces niveaux de précision seront considérés comme de l'extension urbaine car ils consommeront un espace non artificialisé au titre du MOS.

En-deçà de ce niveau de précision, la parcelle n'est pas une dent creuse, elle fait partie de la tache urbaine et peut donc être considérée comme du potentiel de renouvellement urbain.

Dans le cadre du nouveau référentiel d'observation de l'occupation du sol mis en place, le niveau de précision utilisé sera harmonisé à l'échelle régionale et distinguera les dents creuses pour des superficies supérieures à 500 m².

Mode d'Occupation du Sol (MOS) : Le MOS est un référentiel d'observation de l'occupation du sol réalisé à partir d'une méthode d'interprétation de photos aériennes. Il distingue, selon une nomenclature plus ou moins riche, les espaces agricoles, naturels, forestiers et urbains. Les références chiffrées du SRADDET en termes de consommation des espaces se sont appuyées entre autre sur la « tache urbaine » définie à partir des mises à jour des MOS Nord-Pas de Calais et Picardie de 1999 et 2002.

Un nouveau MOS - l'occupation du sol à deux dimensions (OCS2D) - pourra être utilisé avec des millésimes homogènes à l'échelle régionale à partir du millésime 2017-2018. Sa nomenclature décrit finement l'occupation du sol, mais aussi l'usage anthropique qui en est fait.

Modifications apportées

Les modifications apportées figurent **en bleu** dans le texte.

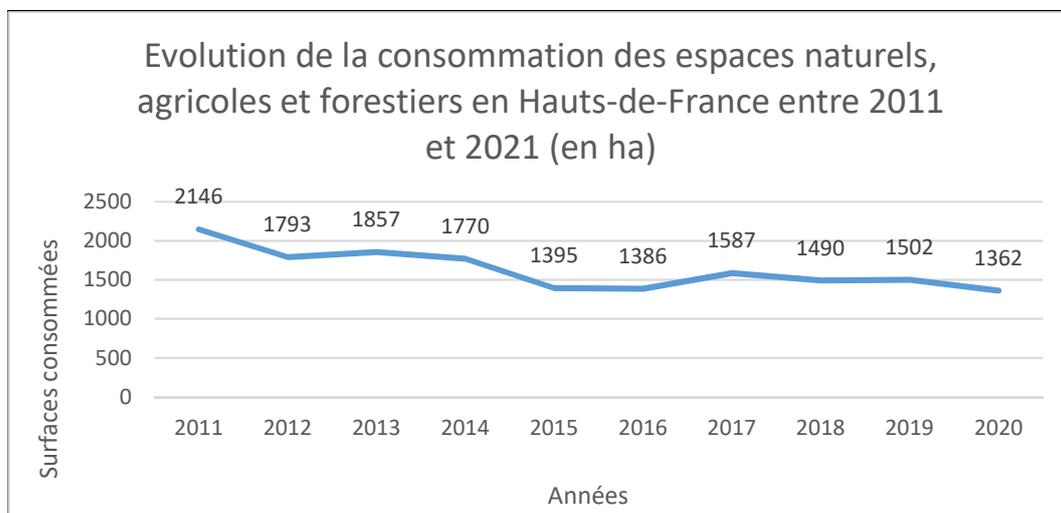
Titre :

Objectif 24 : Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières **et s'inscrire dans une trajectoire pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050**

Références juridiques :

- **Art.194 Loi n°2021-1104 du 22 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
- **Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023** visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.
- **Articles L. 4251-1, L. 1111-9-2, R. 4251-3, R. 4251-8-1 du CGCT.**
- **Article R. 101-1, R. 101-2, R. 141-6-1 du code de l'urbanisme.**

Tendances observées :



Source : Région Hauts-de-France, à partir des données des données du portail national de l'artificialisation des sols (19 juillet 2022).

En région Hauts-de-France, 16 290 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021 (source : données fichiers fonciers du portail national de l'artificialisation des sols – 19 juillet 2022).

Les composantes de la consommation d'espace en Hauts-de-France sont principalement l'habitat, (54,8% des surfaces consommées) et les activités économiques (36,9%).

Cette consommation a connu une baisse sensible entre 2011 et 2015 mais se stabilise et reste sur un plateau élevé depuis 2016. Sur la décennie passée, elle est due **majoritairement à la production de logements sur des terres agricoles** et, dans une moindre mesure, à l'implantation d'activités économiques.

Outre les conséquences connues sur un plan environnemental (ruissellement de l'eau à cause de l'imperméabilisation des surfaces, suppression de la couverture végétale, risques de perte de biodiversité, fragmentation des écosystèmes, ...), la consommation d'espaces a des effets directs ou induits sur :

- le développement économique (diminution de la consommation de la surface agricole utile, fragilité des paysages pouvant remettre en cause l'attractivité touristique, moteur de développement incontournable pour certains territoires) ;
- le pouvoir d'achat des habitants de la région (augmentation du coût des déplacements des ménages lié à la dépendance de la voiture, ou encore des coûts annexes liés aux déplacements pendulaires) ;
- la composante climat-air-énergie (augmentation des gaz à effet de serre induite par le rallongement des distances domicile-travail) ;
- le budget des collectivités (coût supplémentaire lié à l'extension de la voirie et des réseaux, construction de nouveaux équipements). La diminution de la consommation des surfaces naturelles, agricoles et forestières est ainsi un véritable enjeu pour notre région.

Résultats attendus :

Pour cet objectif, les volumes en ha sont donnés à titre indicatif selon les fichiers fonciers du portail national de l'artificialisation à la date du 19 juillet 2022. Ces chiffres en ha ne sont pas opposables et peuvent être consolidés par l'Etat tout au long de la décennie 2021-2031 sur le portail national de l'artificialisation (voir

annexe A du fascicule « Fiche méthodologique sur l'observation régionale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols durant la mise en œuvre du SRADDET »).

Les taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers indiqués sont quant à eux opposables aux SCoT ou, en l'absence de SCoT, aux PLU, aux documents en tenant lieu ou aux cartes communales.

Pour 2021-2031, réduire de moitié, au niveau national, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

Sur la période 2021-2031, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 fixe l'objectif de réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur 2011-2021. Cette enveloppe régionale théorique est de 8 145 ha.

L'arrêté ministériel en date du XXX fixe la liste des projets d'envergure nationale et européenne ayant vocation à être réalisés d'ici 2031 au regard des catégories fixées par la loi et en raison de leur intérêt général majeur.

Chaque région devant contribuer au forfait national, l'enveloppe régionale théorique 2021-2031 est amputée de 8,94% (soit 728 ha), calculé en utilisant les données issues des fichiers fonciers du portail national de l'artificialisation à la date du 19 juillet 2022.

L'enveloppe régionale disponible est ainsi de 7 417 ha, ce qui revient à un taux de réduction réel de 54,47%.

Sur la période 2021-2031, le SRADDET vise ainsi, à l'échelle régionale, une réduction de 54,47% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur 2011-2021.

Pour la Région Hauts-de-France, sont considérés comme projets d'envergure nationale ou européenne (liste provisoire en attente de l'arrêté prévu fin mars 2024) :

- le Canal Seine Nord Europe et les ports intérieurs ;
- le Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- le centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines - EPR 2 ;
- le poste de raccordement électrique du parc éolien Vénus à Mardyck ;
- les aménagements routiers RN2 ;
- le centre pénitentiaire de Saint-Saulve ;
- la structure d'accompagnement vers la sortie Loos ;
- le centre pénitentiaire d'Arras ;
- la Zone d'Activités du PAVE II à Onnaing ;
- la ligne ferroviaire Roissy-Picardie (Régions Hauts-de-France/Ile-de-France ; la consommation foncière ne concerne que la région Ile-de-France).

Pour 2021-2031, prévoir le foncier nécessaire pour les projets d'envergure régionale :

Les décrets n°2022-762 du 29 avril 2022 et n°2023-1097 du 27 novembre 2023 permettent aux régions d'identifier dans leur SRADDET des projets d'envergure régionale.

Le SRADDET définit comme projets d'envergure régionale, sur la période 2021-2031 :

- Les **parties attenantes et nécessaires au fonctionnement** du Canal Nord Seine Europe, du Grand Port Maritime de Dunkerque, de la mise à 2x2 voies de la RN2 et les **zones de stationnement directement liées aux conséquences du BREXIT** à proximité des zones portuaires.
- Les **projets de développement économique** à proximité des projets d'envergure nationale ou

européenne suivants : le Canal Nord Seine Europe, le Grand Port Maritime de Dunkerque, la mise à 2x2 voies de la RN2.

- Des **projets de développement économique d'envergure régionale** qui contribuent :
 - à la **réindustrialisation** ou à la **décarbonation** (mobilité durable, digital, énergie, matériaux/économie circulaire, construction hors site, bioéconomie, santé, agriculture/alimentation, spatial et défense) ;
 - au **développement des filières d'avenir** (technologies avancées des semi-conducteurs, technologies d'intelligence artificielle, technologies quantiques, biotechnologies, technologies avancées de connectivité, de navigation et numériques, technologies avancées de détection, technologies spatiales et de propulsion, technologies énergétiques, robotique et systèmes autonomes, technologies avancées de matériaux, de fabrication et de recyclage).
- Pour les territoires littoraux, des projets de recomposition spatiale rendus nécessaires par **le recul du trait de côte** d'ici 2031.
- Des projets liés à l'adaptation des **territoires exposés à des risques naturels mentionnés à l'article L.561-1 du code de l'environnement** (mouvements de terrain, d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine (hors mines), crues torrentielles ou montée rapide ou submersion marine).

Ces projets ont vocation à être réalisés d'ici 2031.

Afin d'accueillir ces projets d'envergure régionale, le SRADDET réserve 20% de l'enveloppe régionale disponible (soit 1 483 ha).

Pour 2021-2031, répartir l'effort de réduction de la consommation foncière :

Après avoir déduit les enveloppes dédiées aux projets d'envergure nationale, européenne et régionale, le solde à répartir entre les territoires, appelé enveloppe régionale territorialisée, est de 5 934 ha.

Cette enveloppe régionale territorialisée est répartie entre les territoires en prenant en compte les 5 critères suivants (voir annexe du fascicule « Notice technique sur la méthode de territorialisation de l'objectif foncier et ses modalités d'application sur la période 2021-2031 ») :

1. la structuration et le maillage du territoire ;
2. la valorisation des dynamiques démographiques et économiques des territoires ;
3. la prise en compte des efforts de réduction déjà réalisés en matière de gestion économe de l'espace ;
4. la mobilisation du parc de logements vacants ;
5. la préservation des surfaces agricoles.

Le décret n°2022-762 du 29 avril 2022 prévoit des critères relatifs :

- à « l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels ou le cas échéant la recomposition des communes exposées au recul du trait de côte » et à « la prise en compte des particularités géographiques locales pour les communes littorales, au sens du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme ». Faute de données fiables et homogènes à l'échelle régionale, ces critères sont considérés lors de l'examen des opérations répondant à ces enjeux (risques naturels, contraintes littorales) pour lesquelles l'enveloppe régionale dédiée aux projets d'envergure régionale est sollicitée ;
- aux « enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques ». Faute de données fiables et homogènes à l'échelle régionale, ce critère n'est pas considéré dans la méthode de

territorialisation. Pour autant, sa prise en compte est déjà abordée de manière qualitative par les objectifs 41, 42 et 43 du SRADET actuel.

Les résultats issus de cette méthode sont ajustés au titre de la loi du 20 juillet 2023 pour garantir une surface minimale communale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixée à 1 ha par commune ayant prescrit un document d'urbanisme d'ici le 22 août 2026.

La loi Climat et Résilience imposant une approbation du SRADET modifié avant le 22 novembre 2024, le principe de réalité conduit à prendre en compte les communes de la région Hauts-de-France ayant prescrit un document d'urbanisme à la date du 19 janvier 2024¹.

Le bénéfice de la surface communale n'exonère pas du respect ni des dispositions du code de l'urbanisme, ni des servitudes ou périmètres de protection environnementale, agricole ou forestière en vigueur.

Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris après le 1er janvier 2011, une majoration de la surface minimale de 0,5 hectare est appliquée pour chaque commune déléguée. Cette majoration est plafonnée à deux hectares.

Pour 2021-2031, le SRADET attribue ainsi à chaque territoire (SCoT le cas échéant PLUi/PLU/carte communale) un taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui lui est propre.

(voir annexe D du fascicule « Résultats de la territorialisation de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces entre 2021 et 2031 »)

Les territoires orientent la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles prioritairement en faveur des projets de développement économique (hormis les extensions ou créations de zones commerciales).

A partir de 2031, mettre en œuvre la trajectoire de réduction de l'artificialisation vers le Zéro Artificialisation Nette en 2050 :

Le SRADET encourage les territoires à atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 selon les deux paliers suivants :

- sur la période 2031-2041, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031 ;
- sur la période 2041-2050, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2031 et 2041.

Une modification / révision ultérieure du SRADET précisera cette trajectoire et les modalités de mise en œuvre sur les décennies 2031-2041 et 2041-2050.

Leviers :

- Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine :
 - s'appuyer dans les démarches de planification ou de programmation des territoires sur une combinaison de leviers permettant de limiter l'extension urbaine (lutte contre la vacance, réhabilitation des friches, optimisation des dents creuses, nouvelles formes urbaines...).
 - Favoriser la réutilisation et la résorption de la vacance dans le parc de logements et des locaux tertiaires et commerciaux et les zones économiques du territoire et faciliter leur rénovation et leur réhabilitation.
 - Parvenir à une meilleure connaissance du potentiel de renouvellement urbain et des espaces dégradés.

¹ La donnée concernant la couverture des communes par des documents d'urbanisme prescrits, nécessaire pour le calcul du volume dédié à la surface minimale, nécessite une consolidation avec le concours des services de l'Etat. Cette consolidation pourrait entraîner un ajustement des taux de réduction.

- Encourager la densification dans les centralités urbaines desservies par les transports en commun : en lien avec l'ossature régionale, il s'agit d'envisager des formes urbaines et des aménagements qui optimisent l'emploi de la ressource foncière et le gisement de renouvellement urbain, et qui permettent un accès facilité aux nœuds de transports en commun.

Echéances :

- Pour la période 2021-2031, l'atteinte de l'objectif est mesurée au 1er janvier 2031.
- Pour la période 2031-2050, la trajectoire vers le zéro artificialisation est mesurée au 1^{er} janvier 2050.

Etat 0 pour l'évaluation du SRADET :

- Sur 2021-2031 : Fichiers fonciers (source : Portail national de l'artificialisation) ; données OCS 2D (source : Plateforme partenariale Géo2France).
- Sur 2031-2050 : Données OCS 2D.

Eléments de lexique :

Voir annexe B du fascicule « Eléments de lexique sur la gestion économe de l'espace ».

Objectif 25

Ce que dit le SRADET actuel

Objectif 25 : Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine

Références juridiques :

- Article L. 4251-1 du CGCT

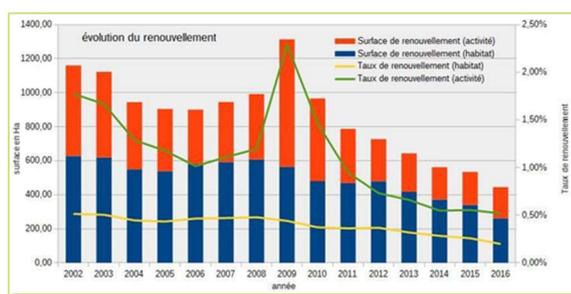
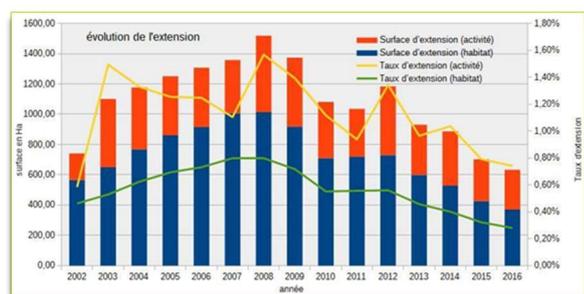
Partis pris concerné(s) :

Cet objectif répond au parti pris 2 « une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional » dans une approche globale de l'aménagement et dans un souci de garantir à tous un environnement de qualité.

Tendances observées :

La dynamique d'extension urbaine tend vers une diminution, phénomène également observé concernant les surfaces mobilisées en renouvellement urbain. Cependant, la proportion du renouvellement urbain (voir éléments de lexique) tend à diminuer, passant de 50 % en 2003 à 43 % en 2012, alors que de nombreux espaces urbains dégradés restent mobilisables au sein de la tache urbaine.

Si la mobilisation de ce type de foncier reste plus complexe que la mobilisation de foncier naturel, agricole ou forestier, il est nécessaire de poursuivre les efforts effectués en matière de renouvellement urbain, par le réemploi des espaces déjà artificialisés.



Source : DREAL d'après les fichiers fonciers 2017 et MOS 1999-2002 Nord-Pas de Calais et Picardie

Remarques méthodologiques :

- l'année 2009 présente pour l'activité en renouvellement urbain un niveau élevé comparativement au reste de la période. Ce niveau élevé est dû au redressement opéré dans les fichiers fonciers en ce qui concerne les locaux d'activité construits sur la période antérieure.
- le taux d'extension = surfaces urbanisées dans l'année / surfaces urbanisées des années précédentes (stock).

Résultats attendus :

Cet objectif vise à encourager le renouvellement urbain des sols situés dans les taches urbaines, et à tendre vers une proportion régionale de surfaces mobilisées de 2/3 en renouvellement urbain et 1/3 en extension urbaine.

Leviers :

Plusieurs leviers peuvent être mobilisés :

- s'appuyer dans les démarches de planification ou de programmation des territoires sur une combinaison de leviers permettant de limiter l'extension urbaine (lutte contre la vacance, réhabilitation des friches, optimisation des dents creuses, nouvelles formes urbaines...)
- favoriser la réutilisation et la résorption de la vacance dans le parc de logements et les zones économiques du territoire et faciliter leur rénovation et leur réhabilitation
- parvenir à une meilleure connaissance du potentiel urbanisable dans les taches urbaines pour mobiliser les capacités en renouvellement du territoire et reconvertir les espaces dégradés ou mobiliser les dents creuses

Echéances : 2030-2050

Etat 0 pour l'évaluation du SRADET : Mode d'Occupation du Sol 2017 - 2018

Modifications apportées

L'utilisation des données issues du portail national de l'artificialisation des sols ne permettent pas de mesurer l'évolution des surfaces mobilisées en renouvellement urbain.

Par ailleurs, les éléments qualitatifs de l'objectif 25 figurent déjà dans la règle générale 15.

Il convient donc de **supprimer l'objectif 25 du SRADET** approuvé le 4 août 2020. Les leviers de l'objectif 24 sont complétés afin de réaffirmer la priorité donnée au renouvellement urbain.

Règle générale 14

Ce que dit le SRADEET actuel

Règles générale 14 (GEE-CAE)

Les SCoT et les Chartes de PNR traduisent l'objectif régional de réduction du rythme d'artificialisation défini par le SRADEET en déterminant au sein de leur périmètre un objectif chiffré de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Références :

- Références aux objectifs :
 - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
 - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine.

- Références juridiques :
 - Article L. 4251-1 du CGCT

Contenu :

Entre 2003 et 2012, 15 490 ha de surfaces agricoles, naturelles et forestières ont été artificialisées à l'échelle des Hauts-de-France, soit un rythme d'artificialisation d'environ 1 500 ha/an.

Le SRADEET fixe comme objectif la préservation de ces surfaces et vise une division du rythme d'artificialisation des sols (extension de la tache urbaine*) observé entre 2003 et 2012 :

- par 3 à l'horizon 2030, soit un rythme d'artificialisation de 500 ha/an ;
- par 4 à l'horizon 2040, soit un rythme d'artificialisation de 375 ha/an ;
- par 6 à l'horizon 2050, soit un rythme d'artificialisation de 250 ha/an.

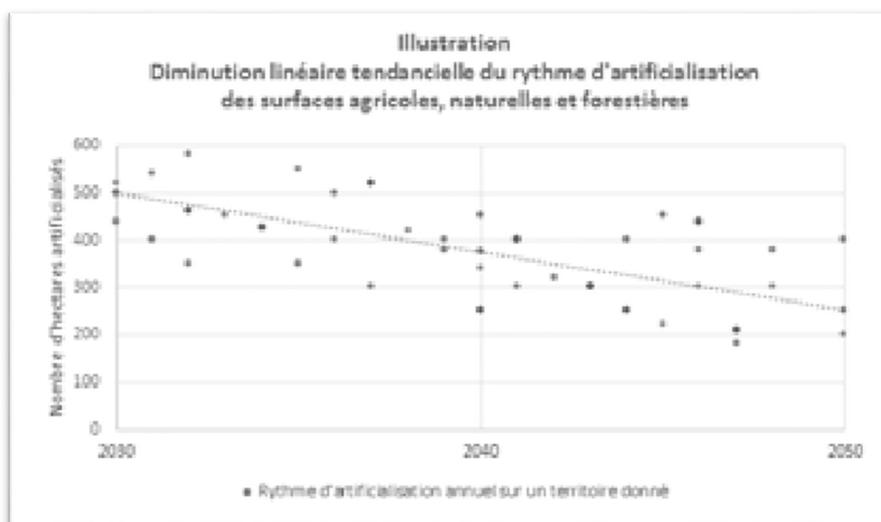
Au-delà de 2050, les territoires poursuivent leurs efforts afin de tendre vers le Zéro Artificialisation Nette.

*Tache urbaine : voir définition dans l'annexe du fascicule « Eléments de lexique sur la gestion économe de l'espace ».

Les territoires orientent la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles prioritairement en faveur des projets de développement économique (hormis les extensions ou créations de zones commerciales).

Ce chiffre n'intègre pas le foncier nécessaire pour la réalisation des grands projets régionaux (le Canal Seine Nord Europe, le Réseau express Grand Lille, les aménagements liés au barreau ferroviaire Picardie-Roissy), ainsi que les zones de stationnement directement liées aux conséquences du BREXIT à proximité des zones portuaires. L'artificialisation issue de la réalisation de ces grands projets est estimée, à titre indicatif, à hauteur de 3 500 ha sur 30 ans, soit un rythme de 115 ha/an.

Cet objectif étant défini à l'échelle régionale, il est à décliner à l'échelle de chaque territoire (SCoT ou PNR). Ceux-ci doivent réduire leur rythme d'artificialisation selon la diminution progressive illustrée ci-dessous :



Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI et chartes de PNR.

Inscription territoriale : territoire régional et par SCoT.

Mesures d'accompagnement :

- A partir de l'objectif régional de réduction du rythme d'artificialisation, un travail technique de déclinaison territoriale à l'échelle des espaces de dialogue sera effectué (Etat/Région) pour accompagner les territoires.
- L'utilisation d'un modèle de type « OCS2D » (occupation du sol en 2 dimensions) permet un suivi rigoureux de la consommation foncière. Dans le cadre de la plateforme Géo2France, la co-conception avec les territoires d'indicateurs fonciers à l'échelle régionale permet d'avoir une vision partagée de la gestion économe de l'espace.
- Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette règle, la Région, par le biais des Ateliers Régionaux des Acteurs de l'Aménagement, propose aux territoires des outils pédagogiques et méthodologiques.

Cibles des mesures d'accompagnement :

- EPCI et EP porteurs de SCoT, EPCI porteurs de PLU / PLUI en l'absence de SCoT, EP porteur d'une charte de PNR.

Gouvernance dédiée : Une gouvernance dédiée à la gestion économe de l'espace est mise en place

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- le SCoT produit des objectifs chiffrés de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en rapport avec les objectifs de réduction définis par le schéma.

2. Indicateurs de résultats

- période de référence : à partir du rythme d'artificialisation observé entre 2003 et 2012 (source fichiers fonciers 2017 et modes d'occupation des sols 1999 - 2002) ;

- mesure de l'évolution annuelle d'artificialisation (ha/an) au niveau régional et par SCoT (source : OCS2D 2017-2018 et selon les millésimes ultérieurs disponibles, complétés par les mises à jours annuelles des fichiers fonciers).

3. modalités de suivi

- Plateforme Géo2France par la mobilisation des millésimes disponibles d'OCS2D et la mise à jour annuelle des fichiers fonciers.

Modifications apportées

Les modifications apportées figurent [en bleu](#) dans le texte.

Intitulé de la RG 14 :

Les SCoT/PLUI/PLU/carte communale traduisent l'objectif régional de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et de l'artificialisation des sols.

Références :

Références aux objectifs :

- réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières [et s'inscrire dans une trajectoire pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050](#) ;
- [développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique](#) ;
- [maintenir et restaurer les services écosystémiques rendus des sols notamment en termes de piège à carbone](#) ;
- [maintenir et développer les services rendus par la biodiversité.](#)

Références juridiques :

Art.194 Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Articles L. 4251-1, L. 1111-9-2, R. 4251-3, R. 4251-8-1 du CGCT.

Article R. 101-1, R. 101-2, R. 141-6-1 du code de l'urbanisme.

Contenu :

Pour cette règle générale, les volumes en hectares (ha) sont donnés à titre indicatif selon les fichiers fonciers du portail national de l'artificialisation à la date du 19 juillet 2022. Ces chiffres en ha ne sont pas opposables et peuvent être consolidés par l'Etat tout au long de la décennie 2021-2031 sur le portail national de l'artificialisation (voir annexe A du fascicule « Fiche méthodologique sur l'observation régionale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols durant la mise en œuvre du SRADDET »).

Les taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers indiqués sont quant à eux opposables aux SCoT ou, en l'absence de SCoT, aux PLU, aux documents en tenant lieu ou aux cartes communales.

Une réduction de moitié, au niveau national, de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 :

Sur la période 2021-2031, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 fixe l'objectif de réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur 2011-2021.

➤ Les projets d'envergure nationale ou européenne :

La liste des projets d'envergure nationale et européenne ayant vocation à être réalisés d'ici 2031 est définie par l'arrêté ministériel du XXX et concerne en Région Hauts-de-France (liste provisoire en attente de l'arrêté prévu fin mars 2024) :

- Le Canal Seine Nord Europe et les ports intérieurs ;
- Le Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- Le centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines - EPR 2 ;
- Le poste de raccordement électrique du parc éolien Vénus à Mardyck ;
- Les aménagements routiers RN2 ;
- Le centre pénitentiaire de Saint-Saulve ;
- La structure d'accompagnement vers la sortie Loos ;
- Le centre pénitentiaire d'Arras ;
- La Zone d'Activités du PAVE II à Onnaing ;
- La ligne ferroviaire Roissy-Picardie (Régions Hauts-de-France/Ile-de-France ; la consommation foncière ne concerne que la région Ile-de-France).

Chaque région devant contribuer au forfait national, l'enveloppe 2021-2031 de la région est amputée de 8,94% de l'enveloppe régionale théorique correspondant à la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur 2011-2021.

Sur la période 2021-2031, le SRADDET vise ainsi, à l'échelle régionale, une réduction de 54,47% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur 2011-2021.

Lorsqu'un territoire est concerné par un projet d'envergure nationale ou européenne, tout ou partie de la consommation foncière issue de sa réalisation est comptabilisée, au titre de la solidarité nationale, dans le compte foncier national.

➤ Les projets d'envergure régionale :

Au titre de la solidarité régionale, le SRADDET réserve 20 % de l'enveloppe régionale disponible pour la réalisation de projets d'envergure régionale.

Le SRADDET définit comme projets d'envergure régionale, sur la période 2021-2031 :

- Les **parties attenantes et nécessaires au fonctionnement** du Canal Nord Seine Europe, du Grand Port Maritime de Dunkerque, de la mise à 2x2 voies de la RN2 et les **zones de stationnement directement liées aux conséquences du BREXIT** à proximité des zones portuaires.
- Les **projets de développement économique** à proximité des projets d'envergure nationale ou européenne suivants : Canal Nord Seine Europe, du Grand Port Maritime de Dunkerque, la mise à 2x2 voies de la RN2.
- Des **projets de développement économique d'envergure régionale** qui contribuent :
 - à la **réindustrialisation** ou à la **décarbonation** (mobilité durable, digital, énergie, matériaux/économie circulaire, construction hors site, bioéconomie, santé,

- agriculture/alimentation, spatial et défense) ;
- au **développement des filières d'avenir** (technologies avancées des semi-conducteurs, technologies d'intelligence artificielle, technologies quantiques, biotechnologies, technologies avancées de connectivité, de navigation et numériques, technologies avancées de détection, technologies spatiales et de propulsion, technologies énergétiques, robotique et systèmes autonomes, technologies avancées de matériaux, de fabrication et de recyclage).
- Pour les territoires littoraux, des projets de recomposition spatiale rendus nécessaires par **le recul du trait de côte** d'ici 2031.
- Des projets liés à l'adaptation des **territoires exposés à des risques naturels mentionnés à l'article L.561-1 du code de l'environnement** (mouvements de terrain, d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine (hors mines), crues torrentielles ou montée rapide ou submersion marine).

Les projets ont vocation à être réalisés d'ici 2031.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers induite par les projets d'envergure régionale est comptabilisée au niveau régional sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional.

Toutefois, considérant que les projets de développement économique participent au développement du territoire d'implantation, leur charge foncière peut être répartie entre l'enveloppe régionale dédiée aux projets d'envergure régionale et le compte foncier du territoire.

Ce mécanisme de participation des territoires ne concerne pas les autres projets d'envergure régionale.

L'éligibilité des projets est étudiée en considérant l'ensemble des règles générales.

➤ **Les comptes fonciers locaux des territoires :**

Le SRADDET attribue à chaque territoire **un taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à celle observée sur la décennie 2011-2021**². Ce taux de réduction est un plafond à ne pas dépasser pour le compte foncier local.

(voir annexes C et D du fascicule « Notice technique sur la méthode de territorialisation de l'objectif foncier et ses modalités d'application sur la période 2021-2031 » et « Résultats de la territorialisation de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces entre 2021 et 2031 »).

Ces taux de réduction sont calculés selon la méthode de territorialisation définie par le SRADDET.

La méthode de territorialisation considère les périmètres des SCoT en cours de révision ou d'élaboration ou, à défaut, approuvés au 1^{er} octobre 2023 ou, à défaut, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

En cas de modification des périmètres de SCoT, les taux de réduction et les périmètres de déclinaison du SRADDET restent inchangés. Dans l'éventualité où un périmètre de SCoT est modifié et par conséquent concerné par plusieurs taux de réduction, le SCoT applique chaque taux sur les parties de son territoire en respectant les périmètres de déclinaison du SRADDET.

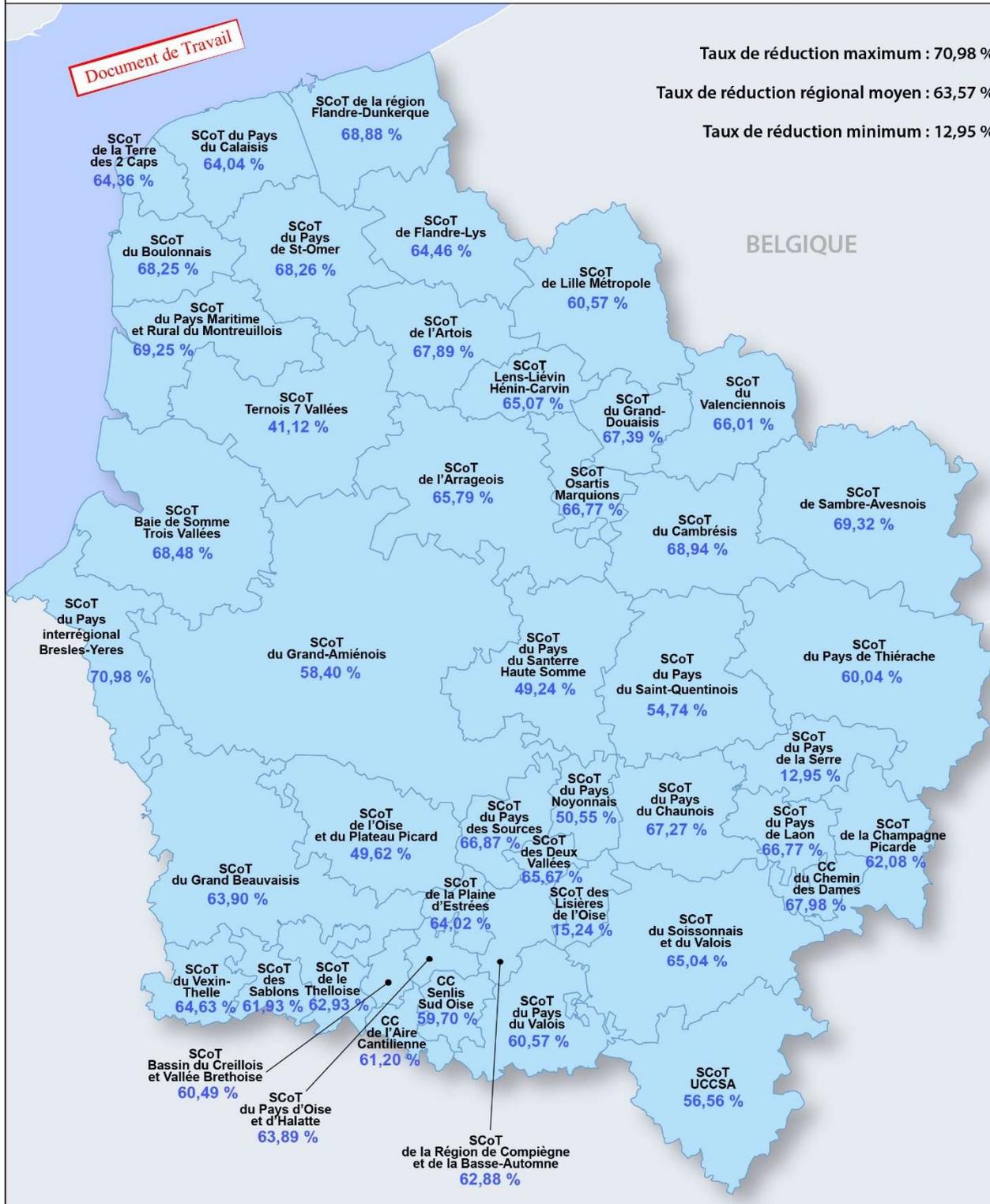
Considérant que le périmètre du SCoT du Pays interrégional Bresles-Yères se situe de part et d'autre de la frontière entre la région Hauts-de-France et la région Normandie, le présent SRADDET, et notamment sa règle générale 14, s'applique uniquement dans les communes du SCoT localisées en Hauts-de-France.

² La donnée concernant la couverture des communes par des documents d'urbanisme prescrits, nécessaire pour le calcul du volume dédié à la surface minimale, nécessite une consolidation avec le concours des services de l'Etat. Cette consolidation pourrait entraîner un ajustement des taux de réduction.

Calcul des taux de réduction de la consommation d'espaces en région Hauts-de-France entre 2021 et 2031 à la date du 19/01/2024 (Communes éligibles à la surface minimale extraites des fichiers DREAL (SuDocUH) du 19/01/2024)

Document de Travail

Taux de réduction maximum : 70,98 %
Taux de réduction régional moyen : 63,57 %
Taux de réduction minimum : 12,95 %



Sources : Région Hauts-de-France

cartographie : Agence Hauts-de-France 2040 23 janvier 2024 n° 5690-03



Sur la période 2021-2031, il appartient ainsi aux territoires de SCoT, ou à défaut aux PLUi/PLU/cartes communales :

- de fixer un taux de réduction dans leurs documents de planification compatible avec celui fixé par le SRADDET, hors projets d'envergure nationale, européenne et régionale,
- de définir un compte foncier local, en hectares, en utilisant les données issues du portail national de l'artificialisation des sols conformément à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme.

La renaturation, ou transformation effective d'espaces urbanisés en espaces naturels, agricoles et forestiers, durant la décennie 2021-2031, peut être comptabilisée en déduction du compte foncier local.

Le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers correspond au décompte de la transformation effective d'espaces naturels, agricoles et forestiers en espaces urbanisés observée sur le terrain entre deux dates. Sa mesure est indépendante du zonage réglementaire des PLU(i) ou des cartes communales. Un espace naturel, agricole et forestier est considéré comme effectivement consommé à compter du démarrage des travaux et non à compter de la délivrance de l'autorisation administrative (source : Guide synthétique ZAN du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires _ version du 27 novembre 2023).

A partir de 2031, une trajectoire de réduction vers le Zéro Artificialisation Nette en 2050 :

Le SRADDET encourage les territoires à atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 selon les deux paliers suivants :

- sur la période 2031-2041, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031 ;
- sur la période 2041-2050, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2031 et 2041.

Une modification / révision ultérieure du SRADDET précisera cette trajectoire et les modalités de mise en œuvre sur les décennies 2031-2041 et 2041-2050.

Sur la période 2021-2050 :

Les territoires orientent la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles prioritairement en faveur des projets de développement économique (hormis les extensions ou créations de zones commerciales).

Le SRADDET encourage les SCoT/PLUi/PLU à identifier les zones propices à la renaturation pour :

- la restauration de la biodiversité (corridors et réservoirs de biodiversité, trames verte et bleue ...);
- la lutte contre les inondations et le ruissellement (solutions fondées sur la nature) ;
- l'adaptation au changement climatique (ressource en eau, îlots de chaleur) ;
- la qualité de l'air et du cadre de vie (nature en ville).

Cibles de la règle générale : SCoT, à défaut PLUi/PLU/carte communale

Inscription territoriale : territoire régional et par SCoT ou à défaut PLUi/PLU/carte communale

Mesures d'accompagnement :

- Les Chartes de PNR assurent un accompagnement qualitatif des territoires pour cette réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la lutte contre l'artificialisation.

- L'utilisation de l'occupation du sol en deux dimensions (OCS 2D) est encouragée pour mesurer la renaturation dès 2021. OSC 2D est l'outil de référence pour le calcul de l'artificialisation à compter de 2031. Ces données sont disponibles sur la plateforme partenariale Géo2France.
- Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette règle, la Région, par le biais des Ateliers Régionaux des Acteurs de l'Aménagement, propose aux territoires des outils pédagogiques et méthodologiques.

Cibles des mesures d'accompagnement :

EPCI et EP porteurs de SCoT, à défaut EPCI porteurs de PLUi ou communes porteuses de PLU/carte communale.

Gouvernance dédiée :

La Région est chargée du suivi de la mise en œuvre de la règle générale 14.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Sur la période 2021-2031, le SCoT fixe :

- un taux de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, compatible avec le taux de réduction fixé par le SRADDET,
- un compte foncier local, en hectares.

A compter de 2031, le SCoT fixe une trajectoire vers l'objectif zéro artificialisation nette à horizon 2050.

2. Indicateurs de résultats

- Période de référence : à partir de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observée du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2021 selon les données du portail national de l'artificialisation des sols ;
- Sur la période 2021-2031 : mesure de l'évolution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (taux de réduction) au niveau régional et par SCoT, ou à défaut par PLUi/PLU/carte communale (source : données du portail national de l'artificialisation des sols).
Les données issues des fichiers fonciers du portail national de l'artificialisation ne permettent pas de prendre en compte, sur la période 2021-2031, les surfaces renaturées qui viennent en décompte de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Pour un bilan sur la décennie, les surfaces renaturées observées via OCS 2D sont décomptées au niveau régional et local à posteriori de la période 2021-2031.
- A compter de 2031 : mesure du solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces non artificialisées, selon les catégories fixées par la nomenclature, au niveau régional et par SCoT, ou à défaut par PLUi/PLU/carte communale.

3. Modalités de suivi

- Sur 2021-2031 : Données du portail national de l'artificialisation des sols par les fichiers fonciers, OCS 2D pour la renaturation
- Sur 2031-2050 : Données OCS 2D

Règle générale 15

Ce que dit le SRADET actuel

Règle générale 15 (GEE-CAE)

Les SCoT / PLU / PLUI doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ;
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ;
- une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser".

Références :

- Références aux objectifs :
 - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine ;
 - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
 - développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique ;
 - rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centre-villes et des centre-bourgs.
- Références juridiques :
 - Article L. 4251-1 du CGCT

Contenu :

Afin de participer à l'objectif régional de réduction de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières :

D'une part, les territoires doivent privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine. Pour apprécier la capacité d'un territoire à renouveler son tissu urbain, il convient de prendre en compte les ressources bâties et foncières (reconquête des friches, réhabilitation des tissus anciens, reconstruction-démolition, ...) disponibles dans la tache urbaine*.

*Tache urbaine : voir définition dans l'annexe du fascicule « Eléments de lexique sur la gestion économe de l'espace ».

Ainsi il est demandé aux territoires de prioriser l'optimisation et le renouvellement du foncier résidentiel, économique et commercial existant avant l'ouverture ou l'extension de nouvelles zones. En matière de commerce, les SCoT et les démarches inter-SCoT privilégient les logiques de renouvellement urbain et de requalification des zones commerciales existantes dans les périphéries avant toute extension ou création nouvelle.

D'autre part, il appartient aux SCoT / PLU / PLUI de conditionner les extensions à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ;

- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux : les extensions sont ainsi privilégiées à proximité d'un réseau de transport collectif accessible et les SCoT / PLU / PLUI favorisent la mixité des fonctions (services, logements, loisirs, mobilité, ...) dans les opérations d'aménagement ;
- la consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, via notamment la compacité des formes urbaines ou la définition de densités minimales.

A titre d'information, le taux de renouvellement urbain (consommation en renouvellement urbain / consommation totale (renouvellement urbain + extension)) est de 44,6% sur la période 2003-2012 réparti de manière différenciée selon les territoires :

Espaces de dialogue	Taux de Renouvellement urbain
Aisne Nord - Est Somme	44%
Aisne Sud	52%
Artois - Artois Douaisis	41%
Métropole Européenne de Lille	53%
Grand Amiénois	46%
Hainaut-Cambrésis	43%
Littoral - Côte d'Opale	34%
Littoral Sud	38%
Oise	51%
Total Région	44,6%

Source : Etude de la consommation à l'aide des Fichiers Fonciers – DREAL Hauts-de-France

La carte des espaces de dialogue figure dans le rapport du SRADDET (partie 4 : la gouvernance).

Le SRADDET vise, à l'échelle régionale, une proportion de surfaces mobilisées de 2/3 en renouvellement et 1/3 en extension. A leur échelle, les territoires intensifient leurs politiques de renouvellement urbain pour atteindre cette même proportion, tout en prenant en compte la capacité du tissu existant à se renouveler.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale : territoire régional.

Mesures d'accompagnement :

- Une observation des friches (commerciales, industrielles, ...) existantes ou à venir, à l'échelle locale, peut être mise en place par les Syndicats Mixtes de SCoT et les Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR).
- Les SCoT / PLU / PLUI peuvent identifier les zones d'activités économiques existantes, les caractériser (accessibilité, services, taux d'occupation, état de vieillissement, formes urbaines, densité d'emploi, ...) et définir une stratégie de requalification pour renforcer leur attractivité avant tout projet d'extension ou de création nouvelle.

Cibles des mesures d'accompagnement : collectivités.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- le SCoT / PLU / PLUI mentionne les priorités que le territoire entend respecter pour le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Pour les extensions urbaines, le SCoT / PLU / PLUI explique comment seront pris en compte (critères retenus) les enjeux suivants :

- préserver et restaurer les espaces à enjeux au titre de la biodiversité, préserver la ressource en eau et limiter l'exposition aux risques ;
- limiter l'usage de la voiture ;
- limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

2. Indicateurs de résultats :

- taux de renouvellement urbain (données sources : OCS2D, fichiers fonciers).

3. Modalités de suivi

Plateforme Géo2France par la mobilisation des millésimes disponibles d'OCS2D et la mise à jour annuelle des fichiers fonciers.

Modifications apportées

Les modifications apportées figurent [en bleu](#) dans le texte.

Intitulé de la RG 15:

Les SCoT / PLUI / PLU / [cartes communales](#) doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur [des espaces déjà urbanisés](#). Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ;
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ;
- une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser".

Références :

Références aux objectifs :

- réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières [et s'inscrire dans une trajectoire pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050](#) ;
- développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique ;
- rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centre-villes et des centre-bourgs ;
- [maintenir et restaurer les services écosystémiques rendus des sols notamment en termes de piège à carbone](#) ;
- [maintenir et développer les services rendus par la biodiversité](#).

Références juridiques :

Article L. 4251-1 du CGCT

[Articles L.111-3 et R. 101-2 du Code de l'Urbanisme](#)

Contenu :

Afin de participer à l'objectif régional de réduction de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières :

D'une part, [les territoires doivent privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine et mobiliser prioritairement le foncier en renouvellement urbain](#), tout en prenant en compte la capacité du tissu existant à

se renouveler. En matière de commerce, les SCoT et les démarches inter-SCoT privilégient les logiques de renouvellement urbain et de requalification des zones commerciales existantes dans les périphéries avant toute extension ou création nouvelle.

D'autre part, il appartient aux SCoT/PLUi/PLU/[cartes communales](#) de conditionner les extensions à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ([notamment liée au recul du trait de côte et aux inondations](#)) ;
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux : les extensions sont ainsi privilégiées à proximité d'un réseau de transport collectif accessible et les SCoT/PLUi/PLU/[cartes communales](#) favorisent la mixité des fonctions (services, logements, loisirs, mobilité, ...) dans les opérations d'aménagement ;
- la consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, via notamment la compacité des formes urbaines ou la définition de densités minimales.

Cibles de la règle générale : SCoT/PLUi/PLU/[cartes communales](#).

Inscription territoriale : territoire régional.

Cibles des mesures d'accompagnement : collectivités.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

• le SCoT/PLUi/PLU/[carte communale](#) mentionne les priorités que le territoire entend respecter pour le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Pour les extensions urbaines, le SCoT/PLUi/PLU/[carte communale](#) explique comment seront pris en compte (critères retenus) les enjeux suivants :

- préserver et restaurer les espaces à enjeux au titre de la biodiversité, préserver la ressource en eau et limiter l'exposition aux risques ;
- limiter l'usage de la voiture ;
- limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

2. Indicateurs de résultats :

[Nombre de documents de planification qui mobilisent prioritairement le renouvellement urbain plutôt que l'extension urbaine.](#)

3. Modalités de suivi :

[Consultation des SCoT/PLUi/PLU/carte communale.](#)

Règle générale 16

Ce que dit le SRADET actuel

Règle 16 (GEE-CAE)

Les SCoT/PLU/PLUI développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc).

Références :

■ Références aux objectifs :

- produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale;
- réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
- privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine.

■ Références juridiques :

- Article L. 4251-1 du CGCT

Contenu :

La Région au travers du SRADET fixe comme objectif une réduction de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières. La mise en œuvre de cet objectif nécessite de mobiliser le potentiel foncier disponible à l'intérieur des espaces artificialisés (« tache urbaine ») et de conditionner les projets d'extension.

Les territoires doivent élaborer des stratégies foncières visant à :

1. analyser les enjeux fonciers du territoire et identifier les secteurs stratégiques pour le renouvellement urbain et les extensions ;
2. organiser :
 - l'identification du potentiel foncier dans les espaces déjà urbanisés (friches, logements vacants, bâtiments tertiaires vacants, ...) pour les opérations de renouvellement urbain et de renaturation ;
 - la mobilisation des opérateurs et des acteurs du foncier ;
 - l'identification des outils utiles afin de mobiliser, à court, moyen et long terme, ce potentiel foncier (dispositifs d'acquisitions, baux, restructuration, aménagements fonciers, ...).

La mise en œuvre de ces stratégies foncières permet de mettre en place les conditions nécessaires pour une gestion plus économe de l'espace (résidentiel, économique, commercial, ...) et contribue également à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux (zones inondables ou submersibles, zones d'érosion, captages dégradés, éléments naturels et corridors biologiques notamment) afin de contribuer à l'adaptation au changement climatique ;
- la préservation des capacités de développement et d'accès au voisinage des terminaux ferroviaires et fluviaux, en particulier pour le canal Seine-Nord Europe.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale : territoire régional.

Mesures d'accompagnement :

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette règle, la Région, par le biais des Ateliers Régionaux des Acteurs de l'Aménagement, propose aux territoires des outils pédagogiques et méthodologiques.

Cibles des mesures d'accompagnement :

- EPCI et EP porteurs de SCoT, EPCI porteurs de PLU / PLUI en l'absence de SCoT, EP porteur d'une charte de PNR.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- le SCoT / PLU / PLUI contient une stratégie foncière pour identifier le gisement foncier et les outils utiles pour mettre en place une politique foncière plus économe en espace.

2. Indicateurs de résultats

Nombre des SCoT/PLUI/PLU intégrant une stratégie foncière.

3. Modalités de suivi

Consultation des SCoT/PLUI/PLU.

Modifications apportées

Les modifications apportées figurent **en bleu** dans le texte.

Intitulé de la RG 16 :

Les SCoT/PLUi/PLU développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein **des espaces urbanisés (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc).**

Références :

Références aux objectifs :

- produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;
- réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières **et s'inscrire dans une trajectoire pour atteindre le ZAN en 2050 ;**
- **développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique ;**
- **maintenir et restaurer les services écosystémiques rendus des sols notamment en termes de piège à carbone.**

Références juridiques :

Article L. 4251-1 du CGCT

Articles L.111-3 et R. 101-2 du Code de l'Urbanisme

Contenu :

La Région au travers du SRADDET fixe comme objectif une réduction de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières **entre 2021 et 2031 et une trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050**. La mise en œuvre de cet objectif nécessite de mobiliser le potentiel foncier disponible à l'intérieur des espaces **urbanisés** et de conditionner les projets d'extension.

Les territoires doivent élaborer des stratégies foncières visant à :

1. analyser les enjeux fonciers du territoire et identifier les secteurs stratégiques pour le renouvellement urbain et les extensions ;

2. organiser :

- l'identification du potentiel foncier dans les espaces déjà urbanisés (friches, logements vacants, bâtiments tertiaires vacants, ...) pour les opérations de renouvellement urbain et de renaturation ;
- la mobilisation des opérateurs et des acteurs du foncier ;
- l'identification des outils utiles afin de mobiliser, à court, moyen et long terme, ce potentiel foncier (dispositifs d'acquisitions, baux, restructuration, aménagements fonciers, ...).

La mise en œuvre de ces stratégies foncières permet de mettre en place les conditions nécessaires pour une gestion plus économe de l'espace (résidentiel, économique, commercial, ...) et contribue également à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux (zones inondables ou submersibles, zones d'érosion, captages dégradés, éléments naturels et corridors biologiques notamment) afin de contribuer à l'adaptation au changement climatique ;
- la préservation des capacités de développement et d'accès au voisinage des terminaux ferroviaires et fluviaux, en particulier pour le canal Seine-Nord Europe.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLUi / PLU

Inscription territoriale : territoire régional.

Mesures d'accompagnement :

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette règle, la Région, par le biais des Ateliers Régionaux des Acteurs de l'Aménagement, propose aux territoires des outils pédagogiques et méthodologiques.

Cibles des mesures d'accompagnement : EPCI et EP porteurs de SCoT, EPCI porteurs de PLU / PLUi en l'absence de SCoT, EP porteur d'une charte de PNR

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Le SCoT / PLUi / PLU contient une stratégie foncière pour identifier le gisement foncier et les outils utiles pour mettre en place une politique foncière plus économe en espace.

2. Indicateurs de résultats : Nombre des SCoT/PLUi/PLU intégrant une stratégie foncière.

3. Modalités de suivi : Consultation des SCoT/PLUi/PLU

Règle générale 17

Ce que dit le SRADET actuel

Règle générale 17 (GEE-CAE)

Les SCoT / PLU / PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.

Références :

- Références aux objectifs :
 - produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;
 - développer les pôles d'échanges multimodaux ;
 - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières.
- Références juridiques :
 - Article L. 4251-1 du CGCT

Contenu :

Afin de contribuer à l'objectif régional de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et des consommations d'énergie et de gaz à effet de serre, il convient de rechercher un modèle de ville plus dense et plus compacte dans laquelle il sera possible de vivre, travailler, se ressourcer, se divertir, tout en réduisant les besoins et les temps de transport.

Aussi, il est demandé aux territoires de développer et de concentrer les fonctions urbaines dans les espaces urbains déjà bien équipés et desservis : c'est ce qu'on entend par la notion « d'intensification du développement urbain ».

Le développement de l'urbanisation (résidentielle, commerciale, économique) sera donc intensifié dans :

- les pôles de l'ossature régionale ;
- à proximité des dessertes en transports collectifs, des gares, et des pôles d'échanges multimodaux, favorisant ainsi l'accessibilité aux transports en commun et réduisant l'usage de la voiture.

Différents leviers permettent l'intensification de ces espaces dans une stratégie de valorisation du foncier :

- la définition de densités minimales ;
- des formes urbaines et des aménagements visant à optimiser la ressource foncière ;
- l'utilisation du gisement de renouvellement urbain.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale : pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- le SCoT / PLU / PLUI énonce une stratégie et les mesures dédiées dans un phasage prévisionnel couvrant sa durée de mise en œuvre pour intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial,

économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport en commun, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.

2. Indicateurs de résultats

- nombre d'emplois dans les pôles de l'ossature régionale ;
- nombre de Résidences principales dans les pôles ;
- part (dans les SCoT) des actifs qui utilisent les transports urbains ;
- nombre d'établissements commerciaux dans les centre villes et centre bourgs des pôles de l'ossature.

3. Modalités de suivi

INSEE, Agence Hauts-de-France 2020-2040.

Modifications apportées

Les modifications apportées figurent [en bleu](#) dans le texte.

Intitulé de la RG 17 :

Les SCoT / PLU / PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.

Références :

Références aux objectifs:

- produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;
- réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières et [s'inscrire dans une trajectoire pour atteindre le ZAN en 2050](#).

Références juridiques :

Article L. 4251-1 du CGCT

Contenu :

Afin de contribuer à l'objectif régional de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et [de l'artificialisation des sols](#), et des consommations d'énergie et de gaz à effet de serre, il convient de rechercher un modèle de ville plus dense et plus compacte dans laquelle il sera possible de vivre, travailler, se ressourcer, se divertir, tout en réduisant les besoins et les temps de transport.

Aussi, il est demandé aux territoires de développer et de concentrer les fonctions urbaines dans les espaces urbains déjà bien équipés et desservis : c'est ce qu'on entend par la notion « d'intensification du développement urbain ».

Le développement de l'urbanisation (résidentielle, commerciale, économique) sera donc intensifié dans :

- les pôles de l'ossature régionale ;
- à proximité des dessertes en transports collectifs, des gares, et des pôles d'échanges multimodaux, favorisant ainsi l'accessibilité aux transports en commun et réduisant l'usage de la voiture.

Différents leviers permettent l'intensification de ces espaces dans une stratégie de valorisation du foncier :

- la définition de densités minimales ;
- des formes urbaines et des aménagements visant à optimiser la ressource foncière ;
- l'utilisation du gisement de renouvellement urbain.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI

Inscription territoriale : pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- le SCoT / PLU / PLUI énonce une stratégie et les mesures dédiées dans un phasage prévisionnel couvrant sa durée de mise en œuvre pour intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport en commun, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.

2. Indicateurs de résultats

- nombre d'emplois dans les pôles de l'ossature régionale ;
- nombre de Résidences principales dans les pôles ;
- part (dans les SCoT) des actifs qui utilisent les transports urbains ;
- nombre d'établissements commerciaux dans les centre villes et centre bourgs des pôles de l'ossature.

3. Modalités de suivi

INSEE, Agence Hauts-de-France 2020-2040.

Règle générale 18

Ce que dit le SRADET actuel

Règle générale 18 (GEE-CAE)

Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT / PLU / PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.

Références :

■ Références aux objectifs :

- réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
- privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine ;
- produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale.

■ Références juridiques :

- Article L. 4251-1 du CGCT

Contenu :

L'urbanisation à venir, qu'elle soit située en extension ou en renouvellement, doit retrouver une densité qui permette de répondre aux grands enjeux de notre région : préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers ; inciter aux techniques alternatives à la voiture ; favoriser le commerce de proximité ; économiser l'énergie (habitat compact, mitoyen, ...).

Les territoires doivent définir des densités minimales dans les secteurs considérés comme les plus propices au développement urbain (résidentiel, commercial, économique) des pôles de l'ossature régionale : les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux et à proximité des transports en commun. Ces densités seront adaptées aux territoires et ventilées en fonction des typologies urbaines constatées (centres urbains, centres bourgs, communes rurales, ...).

La densification indispensable du tissu urbain se fera cependant sans porter préjudice à la qualité des espaces urbains (prise en compte notamment des usages des habitants, de la cohérence paysagère et architecturale au regard de l'environnement urbain) et à la préservation de la biodiversité.

Cette règle contribue à la mise en œuvre d'une autre règle du SRADET demandant aux territoires "d'intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux".

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale : pôles de l'ossature régionale.

Modalité et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- le document concerné produit des densités minimales dans les pôles de l'ossature régionale notamment dans les secteurs définis dans la règle comme étant les plus propices au développement urbain.

2. Indicateurs de résultats

- densité par hectare de logements par pôle urbain.

3. Modalités de suivi

DREAL.

Modifications apportées

Les modifications apportées figurent **en bleu** dans le texte.

Intitulé de la RG 18 :

Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT / PLU / PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.

Références :

Références aux objectifs :

- réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières **et s'inscrire dans une trajectoire pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050** ;
- produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale.

Références juridiques :

Article L. 4251-1 du CGCT

Contenu :

L'urbanisation à venir, qu'elle soit située en extension ou en renouvellement, doit retrouver une densité qui permette de répondre aux grands enjeux de notre région : préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers ; inciter aux techniques alternatives à la voiture ; favoriser le commerce de proximité ; économiser l'énergie (habitat compact, mitoyen, ...).

Les territoires doivent définir des densités minimales dans les secteurs considérés comme les plus propices au développement urbain (résidentiel, commercial, économique) des pôles de l'ossature régionale : les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux et à proximité des transports en commun. Ces densités seront adaptées aux territoires et ventilées en fonction des typologies urbaines constatées (centres urbains, centres bourgs, communes rurales, ...).

La densification indispensable du tissu urbain se fera cependant sans porter préjudice à la qualité des espaces urbains (prise en compte notamment des usages des habitants, de la cohérence paysagère et architecturale au regard de l'environnement urbain) et à la préservation de la biodiversité.

Cette règle contribue à la mise en œuvre d'une autre règle du SRADDET demandant aux territoires "d'intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux".

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI

Inscription territoriale : pôles de l'ossature régionale.

Modalité et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

- le document concerné produit des densités minimales dans les pôles de l'ossature régionale notamment dans les secteurs définis dans la règle comme étant les plus propices au développement urbain.

2. Indicateurs de résultats

- densité par hectare de logements par pôle urbain.

3. Modalités de suivi

DREAL.

ANNEXE A

Ce que dit le SRADET actuel

ANNEXE B

Fiche méthodologique sur l'observation du rythme d'artificialisation durant la mise en œuvre du sradet

La mesure du rythme d'artificialisation sur la période de mise en œuvre du SRADET est basée sur deux systèmes de suivi complémentaires ayant pour millésime de référence 2017-2018 :

- un suivi consolidé tous les 6 ans à partir de deux millésimes (année, année +6) de la donnée OCS2D ou d'une donnée équivalente d'occupation des sols d'échelle régionale,
- un suivi annuel à partir de la donnée OCS2D (ou d'une donnée équivalente d'occupation des sols d'échelle régionale) enrichie par la mobilisation des fichiers fonciers et d'autres données exogènes.

Au sein de la plateforme Géo2france, l'Etat et la Région co-animent un groupe de travail partenarial chargé de définir les méthodes de traitement des données pour :

- déterminer et suivre l'évolution de la tache urbaine (définition voir Annexe du fascicule « Eléments de lexique sur la gestion économe de l'espace »),
- mesurer le rythme de l'artificialisation dans le cadre des deux systèmes de suivis décrits ci-dessus (rythme annuel et rythme à 6 ans).

Modifications apportées

ANNEXE A

Fiche méthodologique sur l'observation régionale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols durant la mise en œuvre du SRADET

L'observation régionale de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols est basée sur deux méthodes de suivi :

- pour la décennie 2021-2031, l'observation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers s'effectue à partir des données des fichiers fonciers produites par le Cerema ;
- pour la période comprise entre 2031 et 2050, l'observation de l'artificialisation des sols s'effectue à partir de la donnée partenariale OCS 2D.

- 1- [2021-2031 : l'observation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers avec les données des fichiers fonciers](#)

Pour la période 2021-2031, l'objectif du SRADET porte sur la **réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, définie comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés.

Pour suivre cette consommation, les données de consommation foncières produites par le Cerema sont utilisées. Elles sont disponibles sur le portail national de l'artificialisation des sols (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>).

La période de suivi couvre la décennie du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2031.

Sur le même territoire, **la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation** peut être comptabilisée, à l'échéance de la période observée, en déduction de cette consommation.

Cependant les données issues des fichiers fonciers ne permettent pas de prendre en compte, sur la période 2021-2031, les surfaces renaturées qui viennent en décompte de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Celles-ci seront donc comptabilisées à l'issue de la période 2021-2031 avec l'occupation des sols à deux dimensions (OCS 2D) sur la base des catégories de surface définies par décret pour la période 2031-2050. Elles s'apprécient, au regard de l'OCS 2D, comme un changement d'occupation du sol entraînant la transformation d'une surface artificialisée en surface non artificialisée au regard de la nomenclature fixée par le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.

2- 2031-2050 : l'observation de l'artificialisation des sols à partir d'OCS 2D

Pour la période 2031-2050, l'objectif du SRADDET vise **une trajectoire de réduction de l'artificialisation** pour atteindre, à l'échelle régionale, le Zéro Artificialisation Nette des sols en 2050.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Les dynamiques d'artificialisation et de renaturation se mesurent :

- à partir des catégories de surface correspondant aux « surfaces artificialisées » et aux « surfaces non artificialisées » fixées par la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- en utilisant l'occupation du sol à deux dimensions (OCS 2D) qui observe les flux entre les surfaces artificialisées et les surfaces non artificialisées.

La **nomenclature** précitée fixe en effet pour chaque catégorie de surface des définitions permettant de qualifier l'occupation du sol et précise les seuils de référence à partir desquels la qualification est appliquée. Elle est à ce jour arrêtée par l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 29 novembre 2023. Pouvant faire l'objet d'ajustements durant la période d'opposabilité du SRADDET, il convient de toujours se référer à l'article en vigueur pour le suivi de l'artificialisation des sols.

L'OCS 2D est l'outil de suivi pour l'observation de l'occupation des sols pour les territoires et la Région. Cette donnée combine deux dimensions : le Couvert du sol (CS) et l'Usage du sol par l'homme (US). Elle est disponible en opendata sur la plateforme partenariale Géo2France (<https://www.geo2france.fr>).

Les seuils de référence dictés par la nomenclature « surfaces artificialisées / surfaces non artificialisées » du décret sont à prendre en considération pour l'artificialisation.

NB : L'OCS GE (occupation des sols à grande échelle) est un outil national, disponible sur le portail national de l'artificialisation des sols. Le déploiement d'OCS GE est utilisé par les services centraux de l'Etat pour le suivi de l'artificialisation à l'échelle nationale. Etant compatible avec l'OCS GE, tout en se montrant plus précise, détaillée et adaptée aux besoins des territoires, **l'OCS 2D est l'outil de référence pour le suivi de l'artificialisation à l'échelle locale et régionale sur les territoires en région Hauts-de-France.**

ANNEXE B

Ce que dit le SRADET actuel

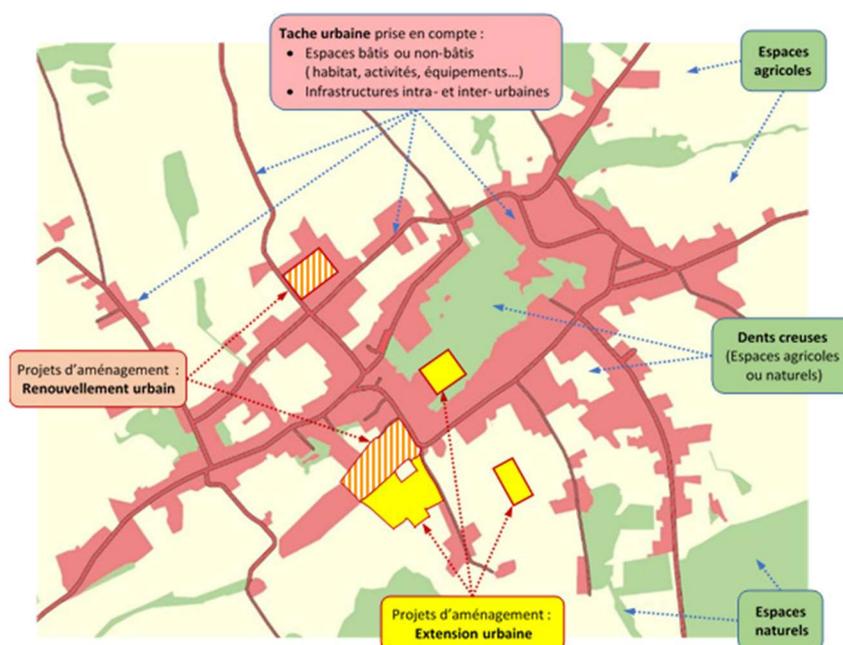
ANNEXE C

Éléments de lexique sur la gestion économe de l'espace

Ces éléments de lexique ont été définis lors de l'élaboration du SRADET. Ils ont vocation à évoluer dans le cadre du travail partenarial qui sera amorcé dans le cadre de Géo2France.

Tache urbaine :

La tache urbaine est l'ensemble des espaces artificialisés, bâtis ou non. Y sont inclus les espaces dédiés à l'habitat, aux infrastructures intra et inter urbaines, aux activités, aux équipements publics ou privés, y compris les équipements de loisirs et sportifs. Les espaces naturels, agricoles et forestiers ne font pas partie de la tache urbaine, même s'ils sont enclavés dans des espaces artificialisés.



Artificialisation :

L'artificialisation des terres ou des sols est également dénommée « extension urbaine » ou consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ». Elle décrit l'augmentation de la « tache urbaine » au cours du temps. L'artificialisation des terres se traduit dans une plus ou moins grande mesure par une véritable imperméabilisation des sols.

Le rythme d'artificialisation, observé sur une période de plusieurs années, est calculé en ha/an.

Renouvellement urbain :

Le renouvellement urbain est le processus de reconstruction de la ville sur elle-même, par opposition au processus de « l'extension urbaine ». Ce terme désigne l'action de recyclage des ressources bâties et foncières (reconquête des friches, réhabilitation des tissus anciens, reconstruction-démolition, ...) disponibles dans la « tache urbaine ».

Dent creuse :

Une dent creuse est une parcelle non bâtie et non artificialisée au regard son usage ou de son occupation.

Selon le Mode d'Occupation des Sols Nord-Pas de Calais et Picardie de 1999 et 2002, la tache urbaine ne comprend pas les dents creuses de plus de 1 000 m² sur le versant nord et de 2 500 m² sur le versant sud de la Région Hauts-de-France.

Cela signifie que les aménagements ou constructions dans une dent creuse de superficie supérieure à ces niveaux de précision sont considérés comme de l'extension urbaine car ils consommeront un espace non artificialisé au titre du MOS.

En-deçà de ce niveau de précision, la parcelle n'est pas une dent creuse, elle fait partie de la tache urbaine et peut donc être considérée comme du potentiel de renouvellement urbain.

Dans le cadre du nouveau référentiel d'observation de l'occupation du sol mis en place, le niveau de précision utilisé sera harmonisé à l'échelle régionale et distinguera les dents creuses pour des superficies supérieures à 500 m².

Mode d'Occupation du Sol (MOS) :

Le MOS est un référentiel d'observation de l'occupation du sol réalisé à partir d'une méthode d'interprétation de photos aériennes. Il distingue, selon une nomenclature plus ou moins riche, les espaces agricoles, naturels, forestiers et urbains. Les références chiffrées du SRADDET en termes de consommation des espaces se sont appuyées entre autre sur la « tache urbaine » définie à partir des mises à jour des MOS Nord-Pas de Calais et Picardie de 1999 et 2002.

Un nouveau MOS - l'occupation du sol à deux dimensions (OCS2D) - pourra être utilisé avec des millésimes homogènes à l'échelle régionale à partir du millésime 2017-2018. Sa nomenclature décrit finement l'occupation du sol, mais aussi l'usage anthropique qui en est fait.

Modifications apportées

ANNEXE B

Éléments de lexique sur la gestion économe de l'espace

Artificialisation (Art. L. 101-2-1. du code de l'urbanisme) :

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

Artificialisation nette (Art. L. 101-2-1. du code de l'urbanisme) :

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Art 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) :

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés.

Sa mesure est indépendante du zonage réglementaire des PLU(I) ou des cartes communales. Un espace naturel, agricole et forestier est considéré comme effectivement consommé à compter du démarrage des travaux et non à compter de la délivrance de l'autorisation administrative (source : Guide synthétique ZAN du Ministère de la Transition Ecologique et de de la Cohésion des Territoires _ version du 27 novembre 2023).

Extension urbaine :

L'extension urbaine est entendue comme la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou l'artificialisation en dehors des espaces urbanisés.

Renaturation :

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé (Art. L. 101-2-1. du code de l'urbanisme).

Pour 2021-2031, la renaturation s'entend comme la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers (Art. R. 2231-1 du CGCT).

La renaturation est à distinguer de la désimperméabilisation d'un sol, de la végétalisation d'un sol et de la compensation écologique.

Renouvellement urbain :

Le renouvellement urbain est le processus de reconstruction de la ville sur elle-même, par opposition à « l'extension urbaine ». Ce terme désigne l'action de recyclage des ressources bâties et foncières (reconquête des friches, réhabilitation des tissus anciens, reconstruction-démolition, ...) disponibles dans les espaces urbanisés.

ANNEXE C (nouvelle annexe)

ANNEXE C

Notice technique sur la méthode de territorialisation de l'objectif foncier et ses modalités d'application sur la période 2021-2031

Les volumes en ha sont donnés, dans cette annexe, à titre indicatif, selon les fichiers fonciers du portail national de l'artificialisation à la date du 19 juillet 2022. Ces chiffres en ha ne sont pas opposables et peuvent être consolidés par l'Etat tout au long de la décennie 2021-2031 sur le portail national de l'artificialisation.

Les taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers indiqués sont quant à eux opposables aux SCoT ou, en l'absence de SCoT, aux PLU, aux documents en tenant lieu ou aux cartes communales.

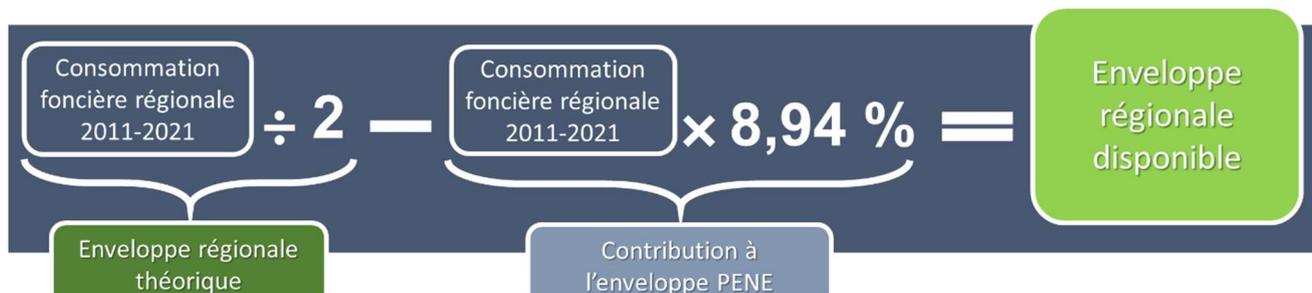
Sur la période 2021-2031, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 fixait l'objectif de réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur 2011-2021. Cette enveloppe régionale théorique est de 8 145 ha. Depuis la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif est une réduction de 54,5 %, compte tenu de l'application d'un forfait national auquel contribuent les régions selon une méthode de péréquation.

Une enveloppe dédiée aux projets d'envergure nationale ou européenne :

Sur la période 2021-2031, tout ou partie de la consommation foncière nécessaire pour la réalisation des projets d'envergure nationale ou européenne est comptabilisée au niveau national dans le cadre d'un forfait fixé à hauteur de 12 500 ha pour l'ensemble du pays, dont 10 000 ha sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031. L'arrêté ministériel en date du **XXX** fixe la liste de ces projets au regard des catégories fixées par la loi et en raison de leur intérêt général majeur.

Au titre de la solidarité nationale, chaque région devant contribuer au forfait national selon une méthode de péréquation, l'enveloppe 2021-2031 de la Région est amputée de 8,94% (soit 728 ha).

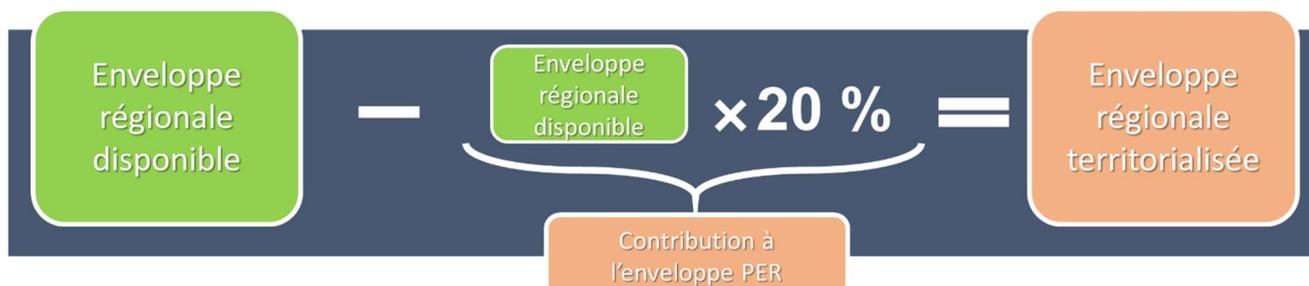
Après retrait de l'enveloppe dédiée aux grands projets nationaux, l'enveloppe régionale disponible est de 7 417 ha. Cela revient à un taux de réduction réel de 54,47%, à l'échelle régionale, au lieu de 50% prévu par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.



Une enveloppe dédiée aux projets d'envergure régionale :

Au titre de la solidarité régionale, le SRADDET réserve 20% de l'enveloppe régionale disponible (soit 1 483 ha). Après avoir déduit les enveloppes dédiées aux projets d'envergure nationale, européenne et régionale, le solde à répartir entre les territoires, appelé enveloppe régionale territorialisée, est de 5 934 ha.

Déduction faite des contributions aux projets d'envergure nationale ou européenne et d'envergure régionale, cela revient à un taux de réduction pour les territoires de 63,57%.



Une enveloppe dédiée aux territoires, territorialisée selon des critères :

Cette enveloppe régionale territorialisée est répartie :

- pour 2/3 proportionnellement à la consommation observée sur la décennie 2011-2021, permettant ainsi d'éviter les situations extrêmes où certains territoires, non bonifiés par la surface minimale, seraient favorisés ou défavorisés de manière très importante par l'effet de la territorialisation ;
- pour 1/3 selon une analyse multicritère.

Les critères pris en compte dans la territorialisation de l'objectif régional ont été déterminés :

- en considérant ceux des décrets n°2022-762 du 29 avril 2022 et n°2023-1096 du 27 novembre 2023,
- en cohérence avec les priorités de l'Exécutif régional (développement économique, transitions, ...)
- et les enjeux d'aménagement préconisés par le SRADDET (renforcement des polarités, ...),
- en prenant en compte les particularités territoriales,
- en considérant les propositions issues de la Conférence des SCoT du 17 octobre 2022,
- en s'appuyant sur les données disponibles de manière homogène à l'échelle régionale.

La méthode de territorialisation du SRADDET s'appuie ainsi sur 5 critères :

Critères pris en compte dans la méthode de territorialisation du SRADET	Critères du décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023	Indicateurs pris en compte	Sources	Pondération (poids du critère)	Principes d'application
La structuration et le maillage du territoire	L'équilibre du territoire, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de désenclavement rural	<u>Les pôles de l'ossature régionale</u> : Part de la population dans les pôles de l'ossature régionale (Lille, Amiens, pôles d'envergure régionale, pôles intermédiaires) ; Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) <u>Le maillage des infrastructures</u> : Part de la superficie à moins de 15 min d'un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) régional ou de rabattement	SRADET	25%	Le SRADET définit une ossature régionale s'appuyant sur : - Lille et Amiens, pôles majeurs, - des pôles d'envergure régionale, qui ont pour vocation d'être générateurs de développement au bénéfice de l'ensemble des Hauts-de-France, selon 4 fonctions : têtes de réseaux, pôles de services supérieurs, hubs secondaires, portes d'entrée régionale, - des pôles intermédiaires des espaces ruraux et périurbains correspondant aux communes structurantes pour les équipements et services en dehors des pôles majeurs et d'envergure régionale. Concernant le maillage des infrastructures, seuls sont pris en compte les principaux pôles ferroviaires (Pôles d'Echanges Multimodaux régionaux, Pôles d'Echanges Multimodaux de rabattement vers les métropoles). Les points d'arrêts ne sont pas retenus dans cet exercice de par leur faible fréquentation et offre de service. ⇒ Minoration de l'effort de réduction de la consommation d'espaces, naturels et agricoles pour les territoires dont la part de population dans les pôles de l'ossature régionale et dans les Pôles d'Echanges Multimodaux est supérieure à la moyenne régionale.
La valorisation des dynamiques démographiques et économiques des territoires	Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires	<u>Les dynamiques économiques</u> : Evolution du nombre d'actifs entre 2019 et 2030 (projection) <u>Les dynamiques démographiques</u> : Taux d'évolution du nombre de ménages entre 2019 et 2030 (projection) Besoins de logements en stock	INSEE OTELO / INSEE	25%	Les dynamiques économiques sont exprimées par les besoins en emplois. Les dynamiques démographiques sont exprimées par les besoins en logements (stock) et par la projection de ménages (flux). ⇒ Minoration de l'effort de réduction de la consommation d'espaces, naturels et agricoles pour les territoires dont le taux d'évolution du nombre d'actifs, les besoins en logements et le taux d'évolution du nombre de ménages sont supérieures à la moyenne régionale.
La prise en compte des efforts de réduction déjà réalisés en matière de gestion économe de l'espace	Les efforts de réduction déjà réalisés évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé	Evolution du nombre de ménages et d'emplois par hectare consommé entre 2009-2014 et 2014-2019 ; Evolution de la densité de la construction entre 2010-2020 par rapport à la densité moyenne en 1990 (évolution structurelle de la densité)	INSEE / Fichiers fonciers du 19 juillet 2022 (portail national de l'artificialisation) CEREMA	25%	Ces données précisent : - <u>l'évolution du rendement</u> des territoires entre les périodes 2009-2014 et 2014-2019 (« A-t-on mis plus d'emplois et de ménages à l'hectare sur la période récente ? ») ; - <u>l'optimisation de la densité</u> via l'évolution du nombre de logements supplémentaires sur 1 ha entre 2010-2020 par rapport à 1990. Cet indicateur montre un effort de densification sur une longue période au regard du profil historique du territoire (« Construit-on plus à l'hectare que la structure initiale du territoire ? »). Il permet de compenser la courte période considérée sur l'indicateur précédent. ⇒ Minoration de l'effort de réduction de la consommation d'espaces, naturels et agricoles pour les territoires dont le rendement et la densité de construction se sont améliorés.
La mobilisation du parc de logements vacants	Le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches	Les logements du parc privé vacants depuis deux ans ou plus	Lovac Millésime 2021 (dates de vacance connues)	12,5%	Faute de données renseignant le critère du décret n°2022-762 du 29 avril 2022 relatif au « potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches », seuls les logements vacants sont pris en compte dans cette dimension. C'est pourquoi ce critère est pondéré à hauteur de 12%. ⇒ Majoration de l'effort de réduction de la consommation d'espaces, naturels et agricoles pour les territoires ayant plus de logements vacants que la moyenne régionale.
La préservation des surfaces agricoles	Les enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, notamment de création ou d'adaptation d'exploitations	Evolution des zones de cultures déclarées par les exploitants entre 2010 et 2020	Registre Parcellaire Agricole (RPG) de l'IGN	12,5%	Faute de données renseignant le critère du décret en date n°2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux « enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, notamment de création ou d'adaptation d'exploitations », seule l'évolution des zones de culture est prise en compte dans cette dimension. C'est pourquoi ce critère est pondéré à hauteur de 12%. ⇒ Minoration de l'effort de réduction de la consommation d'espaces, naturels et agricoles pour les territoires dont l'évolution des zones de cultures déclarées par les exploitants est supérieure à la moyenne régionale.

Le décret n°2022-762 du 29 avril 2022 prévoit des critères relatifs :

- à « l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels ou le cas échéant la recomposition des communes exposées au recul du trait de côte » et à « la prise en compte des particularités géographiques locales pour les communes littorales, au sens du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme ». Faute de données fiables et homogènes à l'échelle régionale, ces critères sont considérés lors de l'examen des opérations répondant à ces enjeux (risques naturels, contraintes littorales) pour lesquelles l'enveloppe régionale dédiée aux projets d'envergure régionale est sollicitée ;
- aux « enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques ». Faute de données fiables et homogènes à l'échelle régionale, ce critère n'est pas considéré dans la méthode de territorialisation. Pour autant, sa prise en compte est déjà abordée de manière qualitative par les objectifs 41, 42 et 43 du SRADET actuel.

Une analyse multicritère permet d’attribuer à chaque territoire un taux de réduction, provisoire à cette étape de la méthode, par rapport à la consommation observée sur la décennie 2011-2021.

Ces taux de réduction issus de cette analyse multicritère sont ajustés, conformément à la loi du 20 juillet 2023, afin que chaque commune ayant prescrit un document d’urbanisme d’ici le 22 août 2026 bénéficie d’une surface minimale (1 ha par commune).³

La loi Climat et Résilience imposant une approbation du SRADDET modifié avant le 22 novembre 2024, le principe de réalité conduit à prendre en compte les communes de la région Hauts-de-France ayant prescrit un document d’urbanisme à la date du 19 janvier 2024.

Pour les communes nouvelles dont l’arrêté de création a été pris après le 1^{er} janvier 2011, une majoration de la surface minimale de 0,5 ha est appliquée pour chaque commune déléguée. 32 communes nouvelles sont recensées à l’échelle des Hauts-de-France à la date du 1^{er} janvier 2023. Cette majoration est plafonnée à deux hectares.

Ces taux de réduction sont ajustés selon la méthode suivante :

- contrôle de la surface minimale,
- retrait des hectares nécessaires pour assurer le respect de la surface minimale de l’enveloppe à répartir,
- application des critères de territorialisation sur 1/3 de la nouvelle enveloppe.

Ce procédé doit être répété plusieurs fois car des territoires peuvent à leur tour bénéficier de la surface minimale après retrait de la première enveloppe nécessaire.

Pour 2021-2031, le SRADDET attribue ainsi à chaque territoire (SCoT, à défaut PLUi/PLU/carte communale) un taux de réduction de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers qui lui est propre.

Ce taux de réduction permet de calculer le compte foncier local en hectare en utilisant la formule suivante :



³ La donnée concernant la couverture des communes par des documents d’urbanisme prescrits, nécessaire pour le calcul du volume dédié à la surface minimale, nécessite une consolidation avec le concours des services de l’Etat. Cette consolidation pourrait entraîner un ajustement des taux de réduction.

ANNEXE D (nouvelle annexe)

ANNEXE D

Résultats de la territorialisation de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces entre 2021 et 2031

Les volumes en ha sont donnés à titre indicatif selon les fichiers fonciers du portail national de l'artificialisation à la date du 19 juillet 2022. Ces chiffres en ha ne sont pas opposables et peuvent être consolidés par l'Etat tout au long de la décennie 2021-2031 sur le portail national de l'artificialisation (voir annexe A du fascicule « Fiche méthodologique sur l'observation régionale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols durant la mise en œuvre du SRADDET »).

Les résultats exprimés en ha sont donc donnés à titre indicatif. Les taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers indiqués⁴ sont quant à eux opposables aux SCoT ou, en l'absence de SCoT, aux PLU, aux documents en tenant lieu ou aux cartes communales.

Les taux de réduction calculés pour chaque territoire et figurant dans la règle générale 14 permettent de calculer le compte foncier local en hectare en utilisant la formule suivante :

Le diagramme illustre la formule de calcul du compte foncier local en hectare. Il se compose de quatre éléments principaux dans des boîtes arrondies, reliés par des symboles mathématiques. À gauche, une boîte blanche sur fond bleu foncé contient le texte 'Consommation foncière 2011-2021 du territoire en ha *'. À sa droite se trouve un trait d'union '-'. Ensuite, une grande parenthèse ouvrante '(' englobe deux boîtes : la première, blanche sur fond bleu foncé, contient 'Consommation foncière 2011-2021 du territoire en ha *', et la seconde, également blanche sur fond bleu foncé, contient 'Taux de réduction attribué au territoire en %'. Un symbole de multiplication 'x' est placé entre ces deux boîtes. À la droite de la parenthèse se trouve un trait d'égalité '='. Enfin, une boîte orange sur fond bleu foncé à droite contient le résultat 'Compte foncier local en ha'.

$$\text{Consommation foncière 2011-2021 du territoire en ha}^* - \left(\text{Consommation foncière 2011-2021 du territoire en ha}^* \times \text{Taux de réduction attribué au territoire en \%} \right) = \text{Compte foncier local en ha}$$

* issue du portail national de l'artificialisation des sols conformément à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme

⁴ La donnée concernant la couverture des communes par des documents d'urbanisme prescrits, nécessaire pour le calcul du volume dédié à la surface minimale, nécessite une consolidation avec le concours des services de l'Etat. Cette consolidation pourrait entraîner un ajustement des taux de réduction.

Calcul des taux de réduction de la consommation d'espaces entre 2021 et 2031 à la date du 19 janvier 2024
***(Communes éligibles à la surface minimale communale extraites des fichiers DREAL (SuDocUH) du 19 janvier 2024)**

SCoT (à défaut EPCI)	EPCI approuvés, en cours d'élaboration ou de révision au 1er décembre 2023	Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021 (en ha, à titre indicatif)	Compte foncier local sur 2021-2031 (en ha, à titre indicatif)	Taux de réduction 2021-2031*
CC DE L'AIRE CANTILIEENNE	CC de l'Aire Cantilienne	50,8	19,7	61,20%
CC DU CHEMIN DES DAMES	CC du Chemin des Dames	16,5	5,3	67,98%
CC SENLIS SUD OISE	CC Senlis Sud Oise	42,2	17,0	59,70%
SCOT BAIE DE SOMME TROIS VALLEES	CC Ponthieu-Marquenterre / CC du Vimeu / CA de la Baie de Somme	482,3	152,0	68,48%
SCOT BASSIN DU CREILLOIS ET VALLEES BRETHOISES	CA Agglomération Creil Sud Oise / CC du Liancourtois	183,3	72,4	60,49%
SCOT DE FLANDRE ET LYS	CC de Flandre Intérieure / CC Flandre Lys	534,7	190,1	64,46%
SCOT DE LA CHAMPAGNE PICARDE	CC de la Champagne Picarde	63,3	24,0	62,08%
SCOT DE LA PLAINE D'ESTREES	CC de la Plaine d'Estrées	137,8	49,6	64,02%
SCOT DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE	CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne	229,3	85,1	62,88%
SCOT DE LA REGION FLANDRE-DUNKERQUE	CC des Hauts de Flandre / CU de Dunkerque Grand Littoral	563,6	175,4	68,88%
SCOT DE LA TERRE DES 2 CAPS	CC de la Terre des Deux Caps	173,9	62,0	64,36%
SCOT DE LA THELLOISE	CC Thelloise	253,6	94,0	62,93%
SCOT DE L'ARRAGEOIS	CU d'Arras / CC du Sud Artois / CC des Campagnes de l'Artois	648,8	222,0	65,79%
SCOT DE L'ARTOIS	CA de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	829,2	266,3	67,89%
SCOT DE LILLE METROPOLE	CC Pévèle Carembault / Métropole Européenne de Lille	1221,4	481,6	60,57%
SCOT DE L'OISE PLATEAU PICARD	CC de l'Oise Picarde / CC du Plateau Picard	198,5	100,0	49,62%
SCOT DE SAMBRE AVESNOIS	CC Cœur de l'Avesnois / CC du Pays de Mormal / CA Maubeuge - Val de Sambre / CC du Sud Avesnois	695,7	213,4	69,32%
SCOT DES DEUX VALLEES	CC des Deux Vallées	122,3	42,0	65,67%
SCOT DES LISIERES DE L'OISE	CC des Lisières de l'Oise	23,6	20,0	15,24%
SCOT DES SABLONS	CC des Sablons	141,3	53,8	61,93%
SCOT DU BOULONNAIS	CC de Desvres - Samer / CA du Boulonnais	240,8	76,5	68,25%
SCOT DU CAMBRESIS	CA du Caudrésis et du Catésis / CA de Cambrai / CC du Pays Solesmois	403,6	125,4	68,94%
SCOT DU GRAND AMIENOIS	CC du Territoire Nord Picardie / CC Avre Luce et Noye / CC du Grand Roye / CC Somme Sud-Ouest / CC Nièvre et Somme / CC du Val de Somme / CA Amiens Métropole / CC du Pays du Coquelicot	1093,7	455,0	58,40%

SCoT (à défaut EPCI)	EPCI approuvés, en cours d'élaboration ou de révision au 1er décembre 2023	Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021 (en ha, à titre indicatif)	Compte foncier local sur 2021-2031 (en ha, à titre indicatif)	Taux de réduction 2021-2031*
SCOT DU GRAND BEAUVAISIS	CA du Beauvaisis / CC du Clermontois / CC de la Picardie Verte / CC du Pays de Bray	864,0	311,9	63,90%
SCOT DU GRAND-DOUAISSIS	CA du Douaisis / CC Cœur d'Ostrevent	410,7	133,9	67,39%
SCOT DU PAYS DE LA SERRE	CC du Pays de la Serre	48,2	42,0	12,95%
SCOT DU PAYS DE LAON	CA du Pays de Laon	88,0	29,3	66,77%
SCOT DU PAYS DE ST-OMER	CA du Pays de Saint-Omer / CC du Pays de Lumbres	848,9	269,4	68,26%
SCOT DU PAYS DE THIÉRACHE	CC Thiérache Sambre et Oise / CC de la Thiérache du Centre / CC du Pays des Trois Rivières / CC des Portes de la Thiérache	222,7	89,0	60,04%
SCOT DU PAYS DES SOURCES	CC du Pays des Sources	275,8	91,4	66,87%
SCOT DU PAYS D'OISE ET D'HALATTE	CC des Pays d'Oise et d'Halatte	120,6	43,6	63,89%
SCOT DU PAYS DU CALAISIS	CC Pays d'Opale / CA Grand Calais Terres et Mers / CC de la Région d'Audruicq	551,8	198,4	64,04%
SCOT DU PAYS DU CHAUNOIS	CA Chauny-Tergnier-La Fère / CC Picardie des Châteaux	208,3	68,2	67,27%
SCOT DU PAYS DU SAINT-QUENTINOIS	CA du Saint-Quentinois / CC du Val de l'Oise / CC du Pays du Vermandois	240,8	109,0	54,74%
SCOT DU PAYS DU SANTERRE HAUTE SOMME	CC de la Haute Somme / CC Terre de Picardie / CC de l'Est de la Somme	290,6	147,5	49,24%
SCOT DU PAYS DU VALOIS	CC du Pays de Valois	194,8	76,8	60,57%
SCOT DU PAYS INTERREGIONAL BRESLE-YERES	CC Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle / CC des Villes Sœurs	91,4	26,5	70,98%
SCOT DU PAYS MARITIME ET RURAL DU MONTREUILLOIS	CA des Deux Baies en Montreuillois / CC du Haut Pays du Montreuillois	349,7	107,5	69,25%
SCOT DU PAYS NOYONNAIS	CC du Pays Noyonnais	74,8	37,0	50,55%
SCOT DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS	CA du Soissonnais / CC du Val de l'Aisne / CC de Retz-en-Valois / CC du Canton d'Oulchy-le-Château	483,7	169,1	65,04%
SCOT DU VALENCIENNOIS	CA de la Porte du Hainaut / CA Valenciennes Métropole	708,7	240,9	66,01%
SCOT DU VEXIN THELLE	CC du Vexin-Thelle	127,8	45,2	64,63%
SCOT LENS-LIEVIN-HENIN-CARVIN	CA d'Hénin-Carvin / CA de Lens - Liévin	967,4	337,9	65,07%
SCOT OSARTIS-MARQUION	CC Osartis Marquion	224,6	74,6	66,77%
SCOT TERNOIS 7 VALLEES	CC des Sept Vallées / CC du Ternois	293,8	173,0	41,12%
SCOT UCCSA	CA de la région de Château-Thierry / CC du Canton de Charly-sur-Marne	252,1	109,5	56,56%

4.2. rapport d'objectifs modifié sur le volet « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle »

OBJECTIF 6

« Optimiser l'implantation des activités logistiques »

Le texte initial du SRADDET est en noir page 135 du rapport du SRADDET, les propositions de nouveau texte en remplacement sont en bleu.

Références juridiques :

- Article L. 4251-1 du CGCT

Parti pris concerné :

Cet objectif renvoie au parti pris 1 « une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée » et à l'orientation 3 « impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions » (« affirmer un positionnement logistique de hub au sein du nord-ouest européen au service d'une région de production qualitative »). La dynamique 2 « EURO-HUB : une région commerçante, leader de la distribution et hub logistique européen » du SRDEII est également concernée

Proposition de remplacement du texte ci-dessus par :

Parti pris concerné:

Cet objectif renvoie au parti pris 1 du SRADDET « une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée » et à l'orientation 3.2 « affirmer un positionnement logistique de hub au sein du nord-ouest européen au service d'une région de production qualitative ».

Et à l'orientation 2 du SRDEII : « transformer l'économie régionale en s'appuyant sur Rev 3 » ; axe 2 « réindustrialiser et décarboner » ; axe 3 « structurer nos filières émergentes liées à Rev 3 et à la transformation de l'économie régionale »

Tendances observées :

Les Hauts-de-France sont :

- la 2^{ème} région dans le secteur de l'entreposage (en effectifs) : 17% des effectifs nationaux
- la 2^{ème} région en centrales d'achats non alimentaires (en effectifs) et en nombre de bâtiments logistiques
- la 3^{ème} région pour le transport de fret, interurbain et de proximité (en effectifs)
- la région compte 36 848 effectifs salariés dans la logistique, 35 270 dans le transport de marchandises.
- la région accueille par ailleurs plus de 600 entrepôts ou plateformes logistiques de plus de 5000m² et propose la surface d'entreposage la plus élevée de France métropolitaine (12,5 millions de m²).

Les entrepôts logistiques sont le 2^{ème} poste de demande de permis de construire en termes de superficie dans la région (le 1^{er} dans l'Oise).

Constat : la pression foncière a conduit les activités logistiques à s'éloigner des centres urbains (dessalement logistique, un phénomène à maîtriser).

Le secteur du transport de marchandises et de la logistique est un secteur clé de la compétitivité. La question de l'accessibilité des sites de production est aujourd'hui un enjeu essentiel dans les choix de développement et de localisation des entreprises.

Proposition de remplacement du texte ci-dessus par :

Tendances observées :

- Fin 2020, le secteur de la logistique (entreposage, transport de fret et services postaux) emploie 103100 salariés dans les Hauts de France, soit 7,7% de l'emploi régional (1^{er} rang national). Le secteur de l'entreposage représente un quart des effectifs de la logistique (contre 17% en moyenne en France métropolitaine). (sources : INSEE octobre 2023).
- La région accueille par ailleurs plus de 600 entrepôts ou plateformes logistiques de plus de 5000m² et propose la surface d'entreposage la plus élevée de France métropolitaine (12,5 millions de m²).
- Les entrepôts logistiques sont le 2^{ème} poste de demande de permis de construire en termes de superficie dans la région (le 1^{er} dans l'Oise).
- 25% de l'artificialisation dédiée aux activités des Hauts de France a eu lieu dans les franges franciliennes (période 2016-2021).
- Sur 295 zones d'activités de plus de 20 hectares recensées en Hauts de France, 130 sont embranchées ou potentiellement embranchées au réseau ferré ; 98 sont directement en bord à voie d'eau (dont 58 possèdent un site de transbordement actif) (données DGDAN).

Constat :

- La pression foncière a conduit les activités logistiques à s'éloigner des centres urbains : le desserrement logistique est un phénomène à maîtriser.
- La question de l'accessibilité des sites de production est aujourd'hui un enjeu essentiel dans les choix de développement et de localisation des entreprises mais dont il faut tenir compte en matière d'intensification des flux générés par ces zones (salariés et logistiques).
- Les engagements en matière de sobriété foncière, de report modal, de réduction des émissions et d'attractivité économique nécessitent de définir une vision stratégique régionale de l'implantation des sites logistiques.

Résultats attendus :

- une concentration des plateformes logistiques et des implantations privilégiées aux abords des accès multimodaux (ferré, fluvial, routier). Il s'agit ainsi de faciliter le report modal et de favoriser la massification des flux
- une gestion économe du foncier
- des aménagements qualitatifs : réutilisation des friches, densification, conditions de taux d'occupation, accessibilité...
- identification des secteurs à enjeux en fonction des bassins d'emplois, des secteurs d'activités et des chargeurs les plus importants...
- mener un travail partenarial visant à hiérarchiser les plateformes et sites multimodaux à enjeux

Proposition de remplacement du texte ci-dessus par :

Résultats attendus :

- Proposer un schéma régional identifiant les sites stratégiques d'implantations logistiques à l'échelle régionale et locale
- Accompagner la qualification des sites actuels et futurs, pouvant accueillir activités et constructions logistiques et répondant aux nécessités de :
 - réduire la consommation d'espaces (densification ; traitement des friches...)
 - limiter les émissions des GES (par le report modal et la réduction des distances parcourues)
 - favoriser un report modal du transport de marchandises : une concentration des plateformes logistiques et des implantations privilégiées aux abords des accès multimodaux (ferré, fluvial, routier), facilitant le report modal et la massification des flux.

- tenir compte des atouts territoriaux: identification des secteurs à enjeux en fonction des infrastructures, des bassins d'emplois, des secteurs d'activités et des chargeurs les plus importants...
- prévenir les risques et les nuisances
- Prévoir et permettre des aménagements qualitatifs des zones existantes et futures: réutilisation des friches, densification, conditions de taux d'occupation, accessibilité, qualité environnementale, transition énergétique...
- Justifier la création de nouvelles ZA ou l'extension de ZA existantes par l'atteinte d'un taux de remplissage minimum des zones existantes du SCOT

Leviers :

L'approche sous l'angle de l'aménagement vient compléter celle, économique, développée dans le SRDEII en proposant un aménagement soutenable des zones d'activité logistiques, prenant en compte, notamment les leviers suivants :

- privilégier l'implantation à l'accès bi ou tri-modal de ces zones
- accorder une attention particulière au traitement qualitatif des zones (densification, aménagements paysagers, respect de la biodiversité pour un traitement qualitatif des zones)
- favoriser l'accessibilité et la multifonctionnalité des zones pour les salariés
- traiter et reconvertir des friches
- veiller à un taux d'occupation des zones existantes conséquent avant la création de nouvelles zones

Proposition de remplacement du texte ci-dessus par :

Leviers :

L'approche sous l'angle de l'aménagement vient compléter celle, économique, développée dans le SRDEII en proposant un aménagement soutenable des zones d'activités logistiques.

- Travailler sur les zones existantes et réfléchir aux nouveaux modèles de bâtiments et de zones d'activité dans leur conception et dans leurs vocations :
Optimisation des espaces, limitation des emprises de bâtiments avec bâtiments plus hauts et mixité des activités (logistique au RDC et activités artisanales à l'étage par exemple), réhabilitation des bâtiments logistiques obsolètes, parkings en hauteur, mutabilité, réversibilité des bâtiments, production d'énergie sur les sites d'activités, valorisation des filières de l'économie circulaire, limitation des îlots de chaleur, ...
- S'appuyer sur les outils de planification et d'observation :
 - Stratégies foncières dans le cadre des SCOT et DAACL (qui permettent de déterminer les conditions d'implantations notamment des constructions commerciales et logistiques)
 - Inventaires des ZAE réalisés par l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique, après consultation des propriétaires et occupants de ces zones. Ces inventaires sont actualisés au moins tous les 6 ans.
- Prendre en compte le schéma régional des sites stratégiques d'implantations logistiques (à venir) pour un accompagnement des partenaires en matière de planification/ de développement économique pour une implantation pensée, choisie et raisonnée.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie

RAPPORT N°24

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 15 AVRIL 2024

AVIS DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS SUR LE PROJET D'ACTUALISATION DU SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

PREAMBULE

Le SRADDET des Hauts-de-France a été adopté par le Conseil régional en assemblée plénière le 30 juin 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

Depuis la date de son approbation, il est donc applicable sur le territoire régional. Cela signifie que les Schéma de Cohérence Territoriaux (SCoT), les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET), les plans de mobilités et les chartes de parcs naturels régionaux doivent ainsi, au moment de leur révision, prendre en compte ses objectifs et être compatibles avec ses règles générales.

Le Département du Pas-de-Calais avait contribué à la rédaction du SRADDET, puis émis un avis réservé accompagné de remarques le 24 juin 2019.

La loi dite « Climat et Résilience » du 22 Août 2021 dispose que les SRADDET doivent être modifiés pour prendre en compte les évolutions législatives, notamment sur la question du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), du développement logistique, de la stratégie aéroportuaire et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires promulgués après l'arrêt de projet du SRADDET actuel (30 janvier 2019).

La Région a ainsi délibéré sur le lancement de la démarche de modification de son SRADDET en juin 2022.

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux est venue allonger de 9 mois le délai d'approbation des SRADDET modifiés (soit une date butoir portée

au 22 novembre 2024), en ajoutant de nouveaux éléments à intégrer (garantie universelle, conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols...)

Pour rappel, les objectifs du « Zéro Artificialisation Nette » visent à une réduction progressive de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en 3 phases :

- sur 2021-2031 : réduire de 50% l'artificialisation nette observée sur 2011-2021 ;
- sur 2031-2041: réduire de 50% l'artificialisation nette constatée sur 2021-2031 ;
- sur 2041-2050 : réduire de 50% l'artificialisation nette constatée sur 2031-2041, jusqu'à atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050.

Les modifications proposées dans le SRADDET Hauts-de-France s'appuient donc sur cet objectif national pour en proposer la déclinaison régionale et locale.

Ces dispositions sont d'ordre général, et ne tiennent pas compte des efforts pourtant réalisés par certaines collectivités sur la période 2011-2021 pour limiter la consommation foncière dans leurs projets d'aménagement locaux.

À l'échelle des Hauts-de-France, la situation est la suivante :

16 290 Ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été artificialisés sur 2011- 2021.

L'enveloppe régionale 2021-2031 théorique est donc de 8 145 Ha.

De cette enveloppe sont décomptées :

- une contribution aux emprises foncières des projets reconnus d'enjeu national ou européen (arrêté ministériel à recevoir) : l'estimation prévue au SRADDET s'élève à 728 Ha pour la région. Une péréquation est opérée au niveau national au bénéfice des Hauts-de-France qui accueillent de nombreux projets consommateurs de foncier comme ceux du Grand Port de Dunkerque ou du Canal Seine-Nord Europe ;
- une enveloppe régionale, estimée à 20% de l'enveloppe restante soit 1 483 hectares, notamment pour des grands projets économiques de réindustrialisation ou de décarbonation, l'accompagnement des conséquences du Brexit ou les parties attenantes et nécessaires au fonctionnement du Canal Seine-Nord Europe ...

Le solde de l'enveloppe régionale disponible (appelée enveloppe régionale territorialisée) de 5 934 Ha concerne les enveloppes locales réparties entre les SCoT (Schémas de Cohérence Territoriale) de la région ; les modifications proposées au SRADDET intègrent la répartition de ces comptes fonciers locaux.

Au regard de ce qui précède, les SCoT de la région devront en moyenne appliquer un taux de réduction de leur consommation foncière de l'ordre de 63,57%, afin d'atteindre les 50% à l'échelle globale.

Il est à noter que la loi, et par conséquent les propositions du SRADDET, ne prévoient pas d'enveloppe départementale pour les projets portés par notre collectivité consommateurs de foncier (routes et bâtiments notamment).

Aussi, ils seront à affecter pour tout ou partie sur une enveloppe régionale ou

locale, voire nationale.

Un courrier du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 21 décembre 2023 présente le projet d'arrêté ministériel comprenant deux listes relatives aux projets d'envergure nationale et européenne, dont la consommation ne peut être imputée sur l'enveloppe des collectivités territoriales des Hauts-de-France.

L'arrêté ministériel n'a pas encore été pris à la date de la présente délibération.

Les modifications proposées au SRADDET ont été établies sur la base de ce projet. La conférence régionale de la gouvernance du 18 janvier 2024 a émis des avis favorables sur la qualification des projets d'envergure nationale et européenne, et la qualification des projets d'envergure régionale.

Pour faire suite à celle-ci, un rapport d'information relatif aux propositions de modifications du SRADDET pour les volets, « gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols », « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle » et « stratégie aéroportuaire » a été présenté lors de la séance plénière du Conseil régional réunie le 1^{er} février 2024.

Par courrier électronique adressé le 20 février 2024, la Région a saisi le Département du Pas-de-Calais, en tant que Personne Publique Associée (PPA), pour recueillir son avis sur les modifications des volets du SRADDET relatifs à la « gestion économe de l'espace », à la « logistique » et à la « stratégie aéroportuaire ».

La Région Hauts-de-France envisage d'approuver le SRADDET modifié à l'automne 2024 conformément à la loi. Le retour de l'avis du Département doit être effectué avant le 20 mai prochain.

POSITIONNEMENT ET AVIS DU DEPARTEMENT

Ces sujets sont au cœur des ambitions portées par le Département pour ses territoires. Elles ont été traduites en 2022 dans le projet de mandat notamment à travers l'adoption du pacte des solidarités territoriales « *Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais* ».

Le Département a ainsi affirmé son ambition de prendre toute sa part dans la lutte contre le changement climatique et dans l'adaptation des territoires. Il l'a traduite par des objectifs de préservation des ressources essentielles (air, eau, biodiversité), de développement de nouvelles pratiques de mobilité, de promotion d'une alimentation de proximité et de qualité, et de valorisation et préservation des sols, des espaces naturels et des paysages.

SUR LE VOLET « CLIMAT AIR ENERGIE »

Au moment où l'État et le Conseil régional portent la dynamique de planification écologique/COP 28, le Département regrette ne pas avoir été sollicité quant à l'actualisation du volet Climat-Air-Énergie du SRADDET.

Le Département finalise actuellement son bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES), et rédige son plan de transition pour la décarbonation, qui sera proposé à la délibération en septembre 2024. À l'instar de la Région, il réinterroge toutes ses politiques publiques sous le prisme de la réduction des émissions de gaz à effet de serre concourant à l'atténuation du changement climatique vers une décarbonation de ses activités directes et indirectes.

En outre, le « Climat » est un axe transversal du projet de mandat adopté en 2022. « Éviter l'ingérable climatique » est un sujet bien appréhendé par le Département au même titre que « gérer l'inévitable climatique » et notamment les inondations qui ont fortement touché son territoire. C'est ainsi qu'une délibération « Adaptation et résilience aux changements climatiques- volet paysager » a été adoptée le 29 janvier 2024.

Dans cette dynamique, un espace de travail technique avec les services de l'État a été installé, avec pour objectifs de donner de la lisibilité et de la cohérence dans nos interventions respectives. Cette initiative mériterait d'être dupliquée avec la Région. Le Département est également partenaire du Centre de Ressources Développement Durable (CERDD) et contribue depuis de nombreuses années à la Dynamique Climat. Il prend part activement à l'Observatoire Climat Hauts-de-France.

Ainsi, le Département s'interroge aujourd'hui sur des investissements structurels liés à ses compétences, porteurs d'économies carbone à venir. En sa qualité de maître d'ouvrage mais aussi dans son rôle d'accompagnement du bloc communal, il souhaite être un acteur de premier ordre dans la concertation régionale sur le sujet du climat, comme sur la gestion économe de l'espace.

SUR LE VOLET « GESTION ECONOMOME DE L'ESPACE »

Les modifications proposées au SRADDET attribuent à chaque territoire un taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à celle observée sur la période 2011-2021 (comptes fonciers locaux des territoires).

Il s'appuie sur une liste de projets d'envergure nationale ou européenne qui sera définie par un arrêté ministériel à venir.

Il est également indiqué que les projets d'envergure régionale émergeront sur une enveloppe régionale définie par le SRADDET.

Alors même que de nombreux projets listés dans les propositions d'actualisation du SRADDET concerneront les politiques départementales, le Département s'interroge sur l'absence de compte d'envergure départementale, ce qui aura un impact dans la consommation future des comptes national, régional ou locaux.

Le Département se satisfait tout d'abord de voir repris le Canal Seine-Nord-Europe (CSNE), les ports intérieurs et le centre pénitentiaire d'Arras dans la liste des projets d'envergure nationale ou européenne.

Il approuve également de voir définis comme projets d'envergure régionale, pour lesquels le projet d'actualisation du SRADDET réserve 20% de l'enveloppe régionale disponible :

- les parties attenantes et nécessaires au fonctionnement du CSNE ;
- les projets de développement économique à proximité des projets d'envergure nationale ou européenne tels que le CSNE ;
- les projets de développement économique d'envergure régionale qui contribuent à la réindustrialisation ou à la décarbonation tels que la mobilité durable, l'agriculture/alimentation ;
- les projets de recomposition spatiale rendus nécessaires par le recul du trait de côte ;
- les projets liés à l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels.

Il s'interroge néanmoins sur la définition des « parties attenantes et nécessaires » au CSNE et souhaite connaître les critères d'appréciation de ces projets afin de s'assurer notamment que les aménagements cyclables, les projets liés au Contrats

Territoriaux de Développement (CTD) du CSNE, et les aménagements routiers rendus nécessaires soient bien pris en compte dans cette enveloppe.

Le Département tient à ce que le projet de desserte routière du centre pénitentiaire d'Arras, pour lequel il s'est engagé à porter la maîtrise d'ouvrage depuis la RD919, en cofinancement avec la Communauté Urbaine d'Arras (CUA), soit repris sur le compte d'envergure nationale ou à minima régionale.

Il estime également que les projets liés aux conséquences du BREXIT, notamment ceux qui sont dédiés aux déplacements des personnes, mais aussi aux zones de stationnement à proximité des zones portuaires doivent être repris dans la liste des projets d'envergure nationale et européenne.

Le Département demande ensuite que la reconstruction des bâtiments nécessaires à l'éducation et à la protection des biens et des personnes, tels que les collèges et les casernes (selon la liste des projets figurant en annexe) soient également repris dans l'enveloppe nationale.

Il tient également à ce que les projets suivants soient repris sur le compte d'envergure régionale :

- les projets cyclables du Schéma Régional de Véloroutes Voies Vertes (SR3V) de largeur supérieure à 5 mètres;
- les projets d'aménagement du Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR) ainsi que les bâtiments nécessaires à leur entretien;
- la liste des projets routiers et cyclables d'intérêt régional à réaliser d'ici 2031, selon le tableau annexé (liste non exhaustive);
- les giratoires de Marquion et de Bourlon sur la RD 939, permettant un accès facilité au futur port intérieur de Marquion attenant au CSNE ;
- les dessertes routières et cyclables de tous les projets intégrés dans l'enveloppe régionale (notamment ceux issus du développement économique, et ceux dédiés au CSNE...)

Enfin, compte tenu du caractère exceptionnel des inondations survenues dans le Pas-de-Calais en novembre 2023 et janvier 2024, et dans la mesure où l'état de catastrophe naturelle a été reconnu, il importe au Département que les projets d'aménagement visant à gérer les crues, constituant une réponse nécessaire à l'adaptation des territoires impactés au changement climatique, soient également considérés comme projets d'envergure nationale ou européenne.

Il s'agit là d'un acte de solidarité attendu par le Département qui percevrait l'affectation de ces futurs ouvrages dans les comptes fonciers locaux ou même régional comme incohérente.

Par ailleurs, le Département souhaite qu'un examen régulier de l'enveloppe régionale, après la validation des projets d'envergure régionale puisse être réalisé, d'une part pour permettre la mise en œuvre de ces projets d'envergure régionale structurante, et d'autre part, pour permettre la poursuite d'un développement local raisonné.

SUR LE VOLET LOGISTIQUE

Le Département n'a pas d'observation à apporter aux modifications proposées.

Il rappelle son souhait d'être associé, consulté sur les projets de développement économique et de développement logistique d'envergure, de par sa compétence en matière d'infrastructures routières, et au regard de leurs impacts en matière de développement territorial et social.

SUR LE VOLET AEROPORTUAIRE

Le Département n'a pas d'observation à apporter aux modifications proposées.

* * * *

Tout comme il avait pu le préciser lors de l'élaboration du SRADDET en 2019, le Département entend insister sur la vigilance qui sera la sienne au sujet des éventuels impacts sociaux et territoriaux que pourraient générer les modifications portées par l'actualisation du SRADDET.

De la même manière, dans un contexte de développement de la mobilité et d'une géographie régionale de plus en plus constituée en réseaux, en systèmes, le Département entend que l'actualisation du SRADDET reconnaisse l'engagement vertueux des territoires menant une réelle stratégie d'économie foncière et de renaturation des espaces. Il entend en outre que le SRADDET actualisé favorise la solidarité territoriale, l'interterritorialité et les économies d'échelle permises par la coopération et la mutualisation.

Tout en partageant les objectifs de gestion économe de l'espace, les enjeux de renaturation et plus généralement le défi de préservation du climat et de la biodiversité qui motivent l'actualisation du SRADDET, le Département entend que ses propositions d'ajustement soient prises en compte.

Compte tenu des éléments précédemment présentés dans ce rapport, notamment sur l'absence de prise en considération de l'échelle départementale, tant dans la loi que dans sa déclinaison dans les modifications proposées au SRADDET, il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- d'émettre un avis réservé aux propositions de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'Égalité des territoires SRADDET de la région Hauts-de-France conformément aux articles L4251-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, assorti de plusieurs demandes telles que décrites au présent rapport,
- de m'autoriser à transmettre, au nom et pour le compte du Département, cet avis au Président de la Région Hauts-de-France ainsi qu'à MM. Les Préfets du Pas-de-Calais et de la région Hauts-de-France.

Ce rapport a été présenté pour information à la 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats du 02/04/2024.

Ce rapport a été présenté pour information à la 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi du 02/04/2024.

Ce rapport a été présenté pour information à la 4ème Commission - Equipement et développement des territoires du 02/04/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY